

## **LIVRE IV : DE LA LIBERTE DES PRIX ET DE LA CONCURRENCE.**

### **Article Lp. 410-1**

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art.2, 1°*

Les dispositions du présent livre s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques, notamment dans le cadre de conventions de délégation de service public.

*NB : Cet article reprend les précédentes dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 5 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.*

### ***TITRE Ier : Dispositions générales.***

### **Article Lp. 410-2**

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°*

Sauf dispositions spécifiques, les prix des biens, produits et services marchands sont librement déterminés par le jeu de la concurrence. Cette règle s'applique à tous les stades, de la production à la distribution.

*NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article 2 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.*

### ***Chapitre Ier : De la fixation des prix.***

### **Article Lp. 411-1**

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°  
Modifié par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 2 <sup>(1)</sup>  
Modifié par la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – Art. 8*

Les projets et propositions de lois du pays et de délibérations du congrès relatifs à la réglementation des prix sont adoptés après avis du comité de l'observatoire des prix et des marges, des chambres consulaires concernées ainsi que des organisations professionnelles de la branche intéressée. En l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de la saisine, leur avis est réputé donné.

Les projets d'arrêté du gouvernement portant fixation des prix et tarifs réglementés sont transmis pour information préalablement à leur adoption, aux chambres consulaires et aux syndicats professionnels concernés.

*NB <sup>(1)</sup>: A compter de la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence, la version de cet article sera la suivante :*

« Les délibérations du congrès portant réglementation générale des prix sont adoptées après avis de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, du comité consultatif des prix, des chambres consulaires concernées ainsi que des organisations professionnelles de la branche intéressée. En l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de la saisine, leur avis est réputé donné.

Les projets d'arrêté du gouvernement portant fixation des prix et tarifs réglementés sont transmis pour avis de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et pour information préalablement à leur adoption, aux chambres consulaires et aux syndicats professionnels concernés. ».

### **Article Lp. 411-2**

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art.2, 2°

**I.** - Les prix des produits alimentaires et non alimentaires d'origine locale ou importée et des prestations de services prévus à l'annexe 4 du présent code peuvent être fixés :

- 1° en valeur absolue,

- 2° par application d'un coefficient multiplicateur de marge commerciale ou par une marge commerciale en valeur absolue, au coût de revient licite ou au prix d'achat net (déduction faite des remises de toute nature),

- 3° par application d'un taux directeur de révision annuel,

- 4° sous forme d'engagement annuel de stabilité approuvé par le gouvernement,

- 5° jusqu'au 31 décembre 2014, par application d'un coefficient maximum de 0,9 aux prix du 2 avril 2013 de 300 à 320 produits alimentaires et d'hygiène et de 200 à 250 produits non alimentaires.

Le gouvernement détermine par arrêté la liste des produits visés au 5° et les mesures particulières de publicité des prix des produits dont le prix est fixé en application du présent article.

**II.** - Par dérogation aux dispositions du I, les prix des produits ou des prestations mentionnés à l'annexe susvisée sont placés sous les régimes suivants :

- le régime de la liberté surveillée : les prix sont déposés auprès du service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au moins quinze jours avant leur entrée en vigueur ;

- le régime de la liberté contrôlée : les prix sont soumis à l'accord préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**III.** - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut décider de régimes de prix dérogatoires pour les commerces dont la surface de vente ou le chiffre d'affaires sont inférieurs aux seuils respectivement fixés par arrêté.

**IV.** - Les producteurs, fabricants et distributeurs doivent mentionner sur leurs factures de vente les prix maxima de vente au détail.

**V.** - Les modalités de calcul des éléments constitutifs des prix mentionnés au présent article sont fixées par voie réglementaire.

*NB* : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article 4-1 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.

*NB : A compter de l'entrée en vigueur de la délibération fixant la liste des produits ou services, ou des familles de produits ou de services, de première nécessité ou de grande consommation, l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article sera ainsi rédigé :*

*« I-Par exception aux dispositions de l'article Lp. 410-2, les prix des produits alimentaires et non alimentaires d'origine locale ou importée et des prestations de services peuvent être fixés par arrêté du gouvernement, conformément à la délibération du congrès qui fixe la liste des produits et services réglementés en fonction de critères déterminés : ».*

(Cf. loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – Art. 20, al. 2).

### **Article Lp. 411-3**

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art.2, 2°*

*Remplacé par la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – Art. 11, 1°*

Dans les secteurs pour lesquels les conditions d'approvisionnement ou les structures de marché limitent le libre jeu de la concurrence, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut adopter, par arrêté, les mesures nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements des marchés de biens et de services concernés, notamment des marchés à l'importation, d'acheminement, de stockage et de distribution, en gros ou au détail. Les mesures prises portent sur l'accès à ces marchés, l'absence de discrimination tarifaire, la loyauté des transactions, la marge des opérateurs et la gestion des facilités essentielles, en tenant compte de la protection des intérêts des consommateurs.

*NB : A compter de la publication au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence, l'article Lp. 411-3 sera ainsi rédigé :*

*« Article Lp. 411-3 :*

*Dans les secteurs pour lesquels les conditions d'approvisionnement ou les structures de marché limitent le libre jeu de la concurrence, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut adopter, par arrêté, **après avis public de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie**, les mesures nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements des marchés de biens et de services concernés, notamment des marchés à l'importation, d'acheminement, de stockage et de distribution, en gros ou au détail. Les mesures prises portent sur l'accès à ces marchés, l'absence de discrimination tarifaire, la loyauté des transactions, la marge des opérateurs et la gestion des facilités essentielles, en tenant compte de la protection des intérêts des consommateurs. »*

(Cf. loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – Art. 11, 2°).

### **Article Lp. 411-4**

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art.2, 2°*

*Remplacé par la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – Art. 12*

Les dispositions d'application du présent chapitre sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

### **Article Lp. 411-5**

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°*

*Abrogé par la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – Art. 13*

[Abrogé].

### **Article Lp. 411-6**

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°  
Abrogé par la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – Art. 13*

[Abrogé].

*Chapitre II : Du comité de l'observatoire des prix et des marges.*

*Intitulé remplacé par la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – Art. 15*

### **Article Lp. 412-1**

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°  
Modifié par la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – Art. 15*

Il est créé un comité de l'observatoire des prix et des marges, chargé d'analyser le niveau et la structure des prix et des marges et de fournir aux consommateurs et aux pouvoirs publics une information sur leur évolution. Il peut réaliser des études comparatives spatiales sur ces mêmes sujets. Il est également chargé d'émettre toute recommandation concernant le pilotage et le fonctionnement du site internet intitulé « observatoire des prix ».

Le comité contribue au respect des réglementations et des éventuels accords de modération de prix et de marges. Il peut enfin émettre des avis et formuler des recommandations afin d'éclairer les pouvoirs publics sur les mesures de maîtrise du coût de la vie.

Le comité de l'observatoire des prix et des marges publie tous les ans un rapport comportant un bilan de l'évolution des prix et des marges pratiqués par les entreprises calédoniennes et des résultats observés dans les pays à structure économique comparable.

### **Article Lp. 412-2**

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°  
Modifié par la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – Art. 15*

Sauf disposition contraire, les administrations et établissements publics de l'État, de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes sont tenus de communiquer, à sa demande, les éléments d'information et les études dont ils disposent et qui lui apparaissent nécessaires pour l'exercice de sa mission. Le comité fait connaître aux administrations de la Nouvelle-Calédonie ses besoins afin qu'elles en tiennent compte pour l'élaboration de leurs programmes de travaux statistiques et d'études.

### **Article Lp. 412-3**

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°  
Remplacé par la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – Art. 14 et 15*

Le président du comité de l'observatoire des prix et des marges est nommé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Outre le président, le comité de l'observatoire des prix et des marges est composé comme suit :

- le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le président du gouvernement ou son représentant ;
- trois membres du congrès désignés par l'assemblée, représentatifs des trois provinces ;
- le directeur de l'institut de la statistique et des études économiques (ISEE) ou son représentant ;
- le directeur des douanes de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le directeur des affaires économiques ou son représentant ;
- trois représentants des organisations syndicales représentatives des employeurs, désignés par le conseil du dialogue social, ou leurs représentants ;
- trois représentants des organisations syndicales représentatives des salariés, désignés par le conseil du dialogue social, ou leurs représentants ;
- un représentant des consommateurs, ou son suppléant, désigné par le gouvernement.

Les modalités de désignation des membres du comité de l'observatoire et son mode de fonctionnement sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

#### **Article Lp. 412-4**

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°*

Il est créé un site internet « [www.observatoiredesprix.nc](http://www.observatoiredesprix.nc) » dont l'objet est de diffuser auprès des consommateurs les prix des produits et des prestations pratiqués en Nouvelle Calédonie.

Les commerçants détaillants dont la surface de vente est supérieure ou égale à 350 m<sup>2</sup> ont l'obligation de transmettre auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les prix de leurs produits alimentaires et non alimentaires, conformément aux modalités et aux délais fixés par arrêté du gouvernement.

En cas de non-respect de cette obligation, les commerçants, personnes physiques ou morales, peuvent faire l'objet d'une amende administrative prononcée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le montant de l'amende encourue ne peut dépasser 20 000 F CFP et en cas de récidive, 300 000 F CFP.

***NB** : Cet article reprend les précédentes dispositions des articles 4-7 et 98-3 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.*

## **TITRE II : Des pratiques anticoncurrentielles et des situations soulevant des préoccupations de concurrence.**

### **Chapitre I : Des pratiques anticoncurrentielles.**

#### **Article Lp. 421-1**

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°  
Modifié par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 3,1°<sup>(1)</sup>*

Sont prohibées, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions entre professionnels, notamment lorsqu'elles tendent à :

- limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
- faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
- limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;
- répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

*NB<sup>(1)</sup> : A compter de la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la version de cet article sera la suivante :*

*«Sont prohibées, même par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée hors de Nouvelle-Calédonie, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions entre professionnels, notamment lorsqu'elles tendent à :*

- limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
- faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
- limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;
- répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement. ».

*NB<sup>(2)</sup> : L'ordonnance n° 2014-471 du 7 mai 2014 confie les litiges relatifs à l'application de cet article :  
- au tribunal de première instance de Nouméa pour les litiges ne concernant ni un commerçant ni un artisan ;  
- au tribunal mixte de commerce de Nouméa pour les litiges concernant un commerçant ou un artisan.*

#### **Article Lp. 421-2**

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°*

Est également prohibée, dans les conditions prévues à l'article Lp. 421-1, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises :

- 1- d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci ;
- 2- de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve, à son égard, une entreprise cliente ou fournisseur ne disposant pas de solution équivalente.

Ces abus peuvent, notamment, consister :

- en refus de vente,
- en ventes liées,
- dans la pratique de remises différées contraires aux dispositions de l'article Lp. 441-2-1,
- dans des pratiques restrictives visées par une ou plusieurs des dispositions de l'article Lp. 442-6,
  - dans la rupture de relations commerciales établies au motif que le partenaire refuse de se soumettre aux conditions générales d'achat ou à des conditions manifestement abusives.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article 69 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.

NB (2) : L'ordonnance n° 2014-471 du 7 mai 2014 confie les litiges relatifs à l'application de cet article :

- au tribunal de première instance de Nouméa pour les litiges ne concernant ni un commerçant ni un artisan ;
- au tribunal mixte de commerce de Nouméa pour les litiges concernant un commerçant ou un artisan.

### **Article Lp. 421-2-1**

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Sont prohibés les accords ou pratiques concertées ayant pour objet ou pour effet d'accorder des droits exclusifs d'importation à une entreprise ou à un groupe d'entreprises.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'alinéa 1 de l'article 69-1 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.

NB (2) : L'ordonnance n° 2014-471 du 7 mai 2014 confie les litiges relatifs à l'application de cet article :

- au tribunal de première instance de Nouméa pour les litiges ne concernant ni un commerçant ni un artisan ;
- au tribunal mixte de commerce de Nouméa pour les litiges concernant un commerçant ou un artisan.

### **Article Lp. 421-3**

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Est nul tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à une pratique prohibée par les articles Lp. 421-1, Lp. 421-2 et Lp. 421-2-1.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article 70 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.

NB (2) : L'ordonnance n° 2014-471 du 7 mai 2014 confie les litiges relatifs à l'application de cet article :

- au tribunal de première instance de Nouméa pour les litiges ne concernant ni un commerçant ni un artisan ;
- au tribunal mixte de commerce de Nouméa pour les litiges concernant un commerçant ou un artisan.

### **Article Lp. 421-4**

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°  
Modifié par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 3, 1° (1)

**I.** - Ne sont pas soumises aux dispositions des articles Lp. 421-1 et Lp. 421-2 les pratiques :

1- qui résultent de l'application d'un texte législatif ou réglementaire ;

2- dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour effet d'assurer un progrès économique et qu'elles réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans donner aux intéressés la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause.

**II.** - Ces pratiques qui peuvent consister à organiser, pour les produits agricoles ou d'origine agricole, sous une même marque ou enseigne, les volumes et la qualité de production ainsi que la politique commerciale, y compris en convenant d'un prix de cession commun, ne doivent imposer des restrictions à la concurrence que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre cet objectif de progrès.

**III.** - Certaines catégories d'accords ou certains accords, notamment lorsqu'ils ont pour objet d'améliorer la gestion des entreprises moyennes ou petites, peuvent être reconnus comme satisfaisants à ces conditions par arrêté du gouvernement pris après avis du comité consultatif des prix.

**IV.** - Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article Lp. 421-2-1 les accords ou pratiques concertées dont les auteurs peuvent justifier qu'ils sont fondés sur des motifs objectifs tirés de l'efficacité économique et qui réservent aux consommateurs une partie équitable du profit qui en résulte.

*NB<sub>(1)</sub> : A compter de la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence, la version de cet article sera la suivante :*

*« I. - Ne sont pas soumises aux dispositions des articles Lp. 421-1 et Lp. 421-2 les pratiques :*

*1- qui résultent de l'application d'un texte législatif ou réglementaire ;*

*2- dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour effet d'assurer un progrès économique et qu'elles réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans donner aux intéressés la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause.*

*II. - Ces pratiques qui peuvent consister à organiser, pour les produits agricoles ou d'origine agricole, sous une même marque ou enseigne, les volumes et la qualité de production ainsi que la politique commerciale, y compris en convenant d'un prix de cession commun, ne doivent imposer des restrictions à la concurrence que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre cet objectif de progrès.*

*III. - Certaines catégories d'accords ou certains accords, notamment lorsqu'ils ont pour objet d'améliorer la gestion des entreprises moyennes ou petites, peuvent être reconnus comme satisfaisants à ces conditions par arrêté du gouvernement pris après avis conforme de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et avis du comité consultatif des prix.*

*IV. - Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article Lp. 421-2-1 les accords ou pratiques concertées dont les auteurs peuvent justifier qu'ils sont fondés sur des motifs objectifs tirés de l'efficacité économique et qui réservent aux consommateurs une partie équitable du profit qui en résulte. ».*

*NB<sub>(2)</sub> : L'ordonnance n° 2014-471 du 7 mai 2014 confie les litiges relatifs à l'application de cet article :*

- au tribunal de première instance de Nouméa pour les litiges ne concernant ni un commerçant ni un artisan ;*
- au tribunal mixte de commerce de Nouméa pour les litiges concernant un commerçant ou un artisan.*

### **Article Lp. 421-5**

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°*

Sont prohibées les offres de prix ou pratiques de prix de vente aux consommateurs abusivement bas par rapport aux coûts de production, de transformation et de commercialisation, dès lors que ces offres ou pratiques ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une entreprise ou l'un de ses produits.

*NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article 72 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.*

*NB<sub>(2)</sub> : L'ordonnance n° 2014-471 du 7 mai 2014 confie les litiges relatifs à l'application de cet article :*

*Code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie – Partie législative*

336



- au tribunal de première instance de Nouméa pour les litiges ne concernant ni un commerçant ni un artisan ;
- au tribunal mixte de commerce de Nouméa pour les litiges concernant un commerçant ou un artisan.

### **Article Lp. 421-6**

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°  
Complété par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 3, 1°<sup>(1)</sup>

Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 8 500 000 F.CFP le fait pour toute personne physique de prendre une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre de pratiques visées aux articles Lp. 421-1, Lp. 421-2 et Lp. 421-2-1.

*NB* <sup>(1)</sup> : A compter de la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence, la version de cet article sera la suivante :

« Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 8 500 000 F.CFP le fait pour toute personne physique de prendre une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre de pratiques visées aux articles Lp. 421-1, Lp. 421-2 et Lp. 421-2-1.

Le tribunal peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. ».

## *Chapitre II : De la résorption des situations soulevant des préoccupations de concurrence.*

### **Article Lp. 422-1**

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°  
Modifié par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 4°<sup>(1)</sup>

**I.** - En cas d'existence d'une position dominante détenue par une entreprise ou un groupe d'entreprises, qui soulève des préoccupations de concurrence du fait de prix ou de marges élevés, que l'entreprise ou le groupe d'entreprises pratique, en comparaison des moyennes habituellement constatées dans le secteur économique concerné, ou lorsqu'une entreprise ou un groupe d'entreprises détient, dans une zone de chalandise, une part de marché dépassant 25 %, représentant un chiffre d'affaire supérieur à 600 000 000 F.CFP, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut faire connaître ses préoccupations de concurrence à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause, qui peut dans un délai de deux mois, lui proposer des engagements dans les conditions prévues à l'article Lp. 450-13.

La part de marché mentionnée à l'alinéa précédent est évaluée selon le chiffre d'affaires réalisé dans le secteur d'activité et sur la zone de chalandise concernée. Toutefois, dans le secteur du commerce de détail, la part de marché est réputée proportionnelle aux surfaces commerciales exploitées.

**II.** - Si l'entreprise ou le groupe d'entreprises ne propose pas d'engagements ou si les engagements proposés ne lui paraissent pas de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, par un arrêté motivé, leur enjoindre de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé qui ne peut excéder deux mois, tous accords et tous actes par lesquels s'est constituée la puissance économique qui permet les pratiques constatées en matière de prix ou de marges. Il peut, dans les mêmes conditions, leur enjoindre de procéder à la cession d'actifs si cette cession constitue le seul moyen permettant de garantir une concurrence effective. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut sanctionner l'inexécution de ces injonctions dans les conditions prévues à l'article Lp. 450-13.

NB<sub>(1)</sub>: A compter de la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence, la version de cet article Lp. 422-1 sera la suivante :

« I. - En cas d'existence d'une position dominante détenue par une entreprise ou un groupe d'entreprises, qui soulève des préoccupations de concurrence du fait de prix ou de marges élevés, que l'entreprise ou le groupe d'entreprises pratique, en comparaison des moyennes habituellement constatées dans le secteur économique concerné, ou lorsqu'une entreprise ou un groupe d'entreprises détient, dans une zone de chalandise, une part de marché dépassant 25 %, représentant un chiffre d'affaire supérieur à 600 000 000 F.CFP, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut faire connaître ses préoccupations de concurrence à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause, qui peut dans un délai de deux mois, lui proposer des engagements dans les conditions prévues à l'article Lp. 464-2.

La part de marché mentionnée à l'alinéa précédent est évaluée selon le chiffre d'affaires réalisé dans le secteur d'activité et sur la zone de chalandise concernée. Toutefois, dans le secteur du commerce de détail, la part de marché est réputée proportionnelle aux surfaces commerciales exploitées.

II. - Si l'entreprise ou le groupe d'entreprises ne propose pas d'engagements ou si les engagements proposés ne lui paraissent pas de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, par une décision motivée, leur enjoindre de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé qui ne peut excéder deux mois, tous accords et tous actes par lesquels s'est constituée la puissance économique qui permet les pratiques constatées en matière de prix ou de marges. Elle peut, dans les mêmes conditions, leur enjoindre de procéder à la cession d'actifs si cette cession constitue le seul moyen permettant de garantir une concurrence effective. L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut sanctionner l'inexécution de ces injonctions dans les conditions prévues à l'article Lp. 464-2. ».

### **TITRE III : Du contrôle des structures de marché.**

#### **Chapitre I : Du contrôle des opérations de concentration.**

#### **Article Lp. 431-1**

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

**I** - Une opération de concentration est réalisée :

1° Lorsque deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes fusionnent ;

2° Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises.

**II**. - La création d'une entreprise commune accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome constitue une concentration au sens du présent article.

**III**. - Aux fins de l'application du présent titre, le contrôle découle des droits, contrats ou autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement et compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité de l'entreprise, et notamment :

- des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise ;

- des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article 1 de la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie.

## **Article Lp. 431-2**

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°  
Modifié par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 5 <sup>(1)</sup>

**I.** - Toute opération de concentration, au sens de l'article Lp. 431-1, est soumise aux dispositions des articles Lp. 431-3 à Lp. 431-8, lorsque le chiffre d'affaire total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 600.000.000 F.CFP.

**II.** - Le chiffre d'affaires mentionné au I est calculé selon les modalités suivantes :

1° Le chiffre d'affaires total d'une entreprise concernée comprend les montants résultant des produits vendus et des services fournis à des entreprises ou à des consommateurs au cours du dernier exercice et correspondant à ses activités ordinaires, déduction faite des réductions sur ventes ainsi que des impôts directement liés au chiffre d'affaires. Il ne tient pas compte des transactions intervenues entre les entreprises visées au paragraphe 4° du présent article.

2° Par dérogation au paragraphe 1°, lorsque la concentration consiste en l'acquisition de parties, constituées ou non en entités juridiques, d'une ou de plusieurs entreprises, seul le chiffre d'affaire se rapportant aux parties qui sont l'objet de la concentration est pris en considération dans le chef du ou des cédants.

Cependant, deux ou plusieurs opérations au sens du premier alinéa qui ont lieu au cours d'une période de deux années entre les mêmes personnes ou entreprises sont à considérer comme une seule concentration intervenant à la date de la dernière opération.

3° Le chiffre d'affaires est remplacé :

a) pour les établissements de crédit et autres établissements financiers, par la somme des postes de produits suivants de chaque succursale ou division dudit établissement, déduction faite, le cas échéant, des impôts et taxes directement liés auxdits produits :

i) intérêts et produits assimilés ;

ii) revenus de titres :

- revenus d'actions, de parts et d'autres titres à revenu variable - revenus de participations,

- revenus de parts dans des entreprises liées ;

iii) commission perçues ;

iv) bénéfice net provenant d'opérations financières ;

v) autres produits d'exploitation ;

b) pour les entreprises d'assurance, par la valeur des primes brutes versées qui comprennent tous les montants reçus et à recevoir au titre de contrats d'assurance établis par elle ou pour leur compte, y compris les primes cédées aux réassureurs et après déduction des impôts ou des taxes parafiscales perçus sur la base du montant des primes ou du volume total de celui-ci.

4° Sans préjudice du paragraphe 2°, le chiffre d'affaires total d'une entreprise concernée au sens du présent chapitre résulte de la somme des chiffres d'affaires :

a) de l'entreprise concernée ;

b) des entreprises dans lesquelles l'entreprise concernée dispose directement ou indirectement:

- i) soit de plus de la moitié du capital ou du capital d'exploitation ;
- ii) soit du pouvoir d'exercer plus de la moitié des droits de vote ;
- iii) soit du pouvoir de désigner plus de la moitié des membres du conseil de surveillance ou d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise ;
- iv) soit du droit de gérer les affaires de l'entreprise ;

c) des entreprises qui disposent, dans une entreprise concernée, des droits ou pouvoirs énumérés au point b) ;

d) des entreprises dans lesquelles une entreprise visée au point c dispose des droits et pouvoirs énumérés au point b) ;

e) des entreprises dans lesquelles plusieurs entreprises visées au point a) à d) disposent conjointement des droits ou pouvoirs énumérés au point b) ;

5° Lorsque des entreprises concernées par la concentration disposent conjointement des droits ou pouvoirs énumérés au paragraphe 4°, point b), il y a lieu, dans le calcul du chiffre d'affaires des entreprises concernées au sens du présent chapitre :

a) de ne pas tenir compte du chiffre d'affaires résultant de la vente de produits et de la prestation de services réalisées entre l'entreprise commune et chacune des entreprises concernées ou toute autre entreprise liée à l'une d'entre elles au sens du paragraphe 4°, points b) à e) ;

b) de tenir compte du chiffre d'affaires résultant de la vente de produits et de la prestation de services réalisées entre l'entreprise commune et toute entreprise tierce. Ce chiffre d'affaires est imputé à parts égales aux entreprises concernées.

NB<sup>(1)</sup> : A compter de la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence la version du I de cet article sera la suivante :

«I. - Toute opération de concentration, au sens de l'article Lp. 431-1, est soumise aux dispositions des articles Lp. 431-3 à Lp. 431-9, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- le chiffre d'affaire total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 600.000.000 F.CFP ;

- deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernées par l'opération réalisent, directement ou indirectement, un chiffre d'affaires en Nouvelle-Calédonie.

II. - Sans changement. ».

### **Article Lp. 431-3**

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°  
Modifié par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 5 <sup>(1)</sup>

L'opération de concentration est notifiée au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avant sa réalisation. Cette notification est possible dès que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment complet pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique.

L'obligation de notification incombe aux personnes physiques ou morales qui acquièrent le contrôle de tout ou partie d'une entreprise ou, dans le cas d'une fusion ou de la création d'une entreprise commune, à toutes les parties concernées qui doivent alors notifier conjointement. Le contenu du dossier de notification est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La réception de la notification d'une opération de concentration fait l'objet d'un communiqué publié par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dont il fixe les modalités par arrêté.

*NB<sub>(1)</sub> : A compter de la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence la version applicable de cet article sera la suivante :*

*« L'opération de concentration est notifiée à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa réalisation. La notification peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment complet pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique.*

*L'obligation de notification incombe aux personnes physiques ou morales qui acquièrent le contrôle de tout ou partie d'une entreprise ou, dans le cas d'une fusion ou de la création d'une entreprise commune, à toutes les parties concernées qui doivent alors notifier conjointement. Le contenu du dossier de notification est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.*

*La réception de la notification d'une opération de concentration fait l'objet d'un communiqué publié par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, selon les modalités fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.*

*Dès réception du dossier, l'autorité de la concurrence en adresse un exemplaire au commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. ».*

#### **Article Lp. 431-4**

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°  
Modifié par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 5 <sup>(1)</sup>*

La réalisation effective d'une opération de concentration ne peut intervenir qu'après autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

En cas de nécessité particulière dûment motivée, les parties ayant procédé à la notification peuvent demander au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie une dérogation leur permettant de procéder à la réalisation effective de tout ou partie de la concentration sans attendre la décision mentionnée au premier alinéa et sans préjudice de celle-ci. Le cas échéant le gouvernement accorde cette dérogation par un arrêté motivé.

*NB<sub>(1)</sub> : A compter de la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence, la version applicable de cet article sera la suivante :*

*« La réalisation effective d'une opération de concentration ne peut intervenir qu'après autorisation de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, ou, lorsqu'il a évoqué l'affaire dans les conditions prévues à l'article Lp. 431-7-1, celle du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.*

*En cas de nécessité particulière dûment motivée, les parties ayant procédé à la notification peuvent demander à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie une dérogation leur permettant de procéder à la réalisation effective de tout ou partie de la concentration sans attendre la décision mentionnée au premier alinéa et sans préjudice de celle-ci. Le cas échéant l'autorité de la concurrence accorde cette dérogation par une décision motivée. ».*

#### **Article Lp. 431-5**

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°  
Modifié par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 5 <sup>(1)</sup>*

**I** - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie se prononce sur l'opération de concentration dans un délai de quarante jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification complète.

**II** - Les parties à l'opération peuvent s'engager à prendre des mesures visant notamment à remédier, le cas échéant, aux effets anticoncurrentiels de l'opération :

- à l'occasion de la notification de cette opération ;

- ou à tout moment avant l'expiration du délai mentionné au I et tant que la décision prévue au I n'est pas intervenue.

Si des engagements sont reçus par le gouvernement, le délai mentionné au I est prolongé de quinze jours ouvrés.

En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, les parties peuvent demander au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de quinze jours ouvrés.

### **III. - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, par arrêté motivé :**

- soit constater que l'opération qui lui a été notifiée n'entre pas dans le champ défini par les articles Lp. 431-1 et Lp. 431-2 ;

- soit autoriser l'opération, en subordonnant éventuellement, par décision motivée, cette autorisation à la réalisation effective des engagements pris par les parties.

- soit, s'il estime qu'il subsiste un doute sérieux d'atteinte à la concurrence, notamment au regard des critères mentionnés au premier alinéa du I de l'article Lp. 431-6, engager un examen approfondi dans les conditions prévues aux articles Lp. 431-6 et Lp. 431-7.

*NB<sub>(1)</sub> : A compter de la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence, la version applicable de cet article sera la suivante :*

*«I - L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie se prononce sur l'opération de concentration dans un délai de quarante jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification complète.*

*II - Les parties à l'opération peuvent s'engager à prendre des mesures visant notamment à remédier, le cas échéant, aux effets anticoncurrentiels de l'opération :*

*- à l'occasion de la notification de cette opération ;*

*- ou à tout moment avant l'expiration du délai mentionné au I et tant que la décision prévue au I n'est pas intervenue.*

*Si des engagements sont reçus par le gouvernement, le délai mentionné au I est prolongé de quinze jours ouvrés.*

*En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, les parties peuvent demander à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de quinze jours ouvrés.*

*III. - L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, par décision motivée :*

*- soit constater que l'opération qui lui a été notifiée n'entre pas dans le champ défini par les articles Lp. 431-1 et Lp. 431-2 ;*

*- soit autoriser l'opération, en subordonnant éventuellement, cette autorisation à la réalisation effective des engagements pris par les parties.*

*- soit, si elle estime qu'il subsiste un doute sérieux d'atteinte à la concurrence, notamment au regard des critères mentionnés au premier alinéa du I de l'article Lp. 431-6, engager un examen approfondi dans les conditions prévues aux articles Lp. 431-6 et Lp. 431-7.*

*IV. - Si l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ne prend aucune des trois décisions prévues au III dans le délai mentionné au I, éventuellement prolongé en application du II, elle en informe le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. L'opération est réputée avoir fait l'objet d'une décision d'autorisation au terme du délai ouvert au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par le I de l'article Lp. 431-7-1. ».*

## **Article Lp. 431-6**

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°*

*Modifié par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 5 <sup>(1)</sup>*

**I. -** Lorsqu'une opération de concentration fait l'objet, en application du dernier alinéa du III de l'article Lp. 431-5, d'un examen approfondi le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie examine si elle est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par

création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique.

Il apprécie si l'opération apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

**II.** - Avant de statuer, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut entendre des tiers. Cette audition se tient en l'absence des parties qui ont procédé à la notification. Les comités d'entreprise des entreprises parties à l'opération de concentration sont entendus à leur demande par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans les mêmes conditions.

*NB<sub>(1)</sub> : A compter de la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence, la version applicable de cet article sera la suivante :*

*« I. - Lorsqu'une opération de concentration fait l'objet, en application du dernier alinéa du III de l'article Lp. 431-5, d'un examen approfondi l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie examine si elle est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique.*

*Elle apprécie si l'opération apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.*

*La procédure applicable à cet examen approfondi de l'opération par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie est celle prévue au deuxième alinéa de l'article Lp. 463-2 et aux articles Lp. 463-4, Lp. 463-6 et Lp. 463-7. Toutefois, les parties qui ont procédé à la notification et le commissaire du gouvernement doivent produire leurs observations en réponse à la communication du rapport dans un délai de quinze jours ouvrés.*

*II. - Avant de statuer, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut entendre des tiers. En l'absence des parties qui ont procédé à la notification. Les comités d'entreprise des entreprises parties à l'opération de concentration sont entendus à leur demande par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie dans les mêmes conditions. ».*

### **Article Lp. 431-7**

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°  
Modifié par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 5 <sup>(1)</sup>*

**I.** - Lorsqu'une opération de concentration fait l'objet d'un examen approfondi, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prend une décision dans un délai de cent jours ouvrés à compter de l'ouverture de celui-ci.

**II.** - Après avoir pris connaissance de l'ouverture d'un examen approfondi en application du dernier alinéa du III de l'article Lp. 431-5, les parties peuvent proposer des engagements de nature à remédier aux effets anticoncurrentiels de l'opération. S'ils sont transmis au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie moins de vingt jours ouvrés avant la fin du délai mentionné au I, celui-ci expire trente jours ouvrés après la date de réception des engagements.

En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, les parties peuvent demander au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de vingt jours ouvrés. Ces délais peuvent également être suspendus à l'initiative du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lorsque les parties ayant procédé à la notification ont manqué de l'informer d'un fait nouveau dès sa survenance ou de lui communiquer, en tout ou partie, les informations demandées dans le délai imparti, ou que des tiers ont manqué de lui communiquer, pour des raisons imputables aux parties ayant procédé à la notification, les informations demandées. En ce cas, le délai reprend son cours dès la disparition de la cause ayant justifié sa suspension.

**III.** - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, par arrêté motivé :

- soit interdire l'opération de concentration et enjoindre, le cas échéant, aux parties de prendre toute mesure propre à rétablir une concurrence suffisante ;

- soit autoriser l'opération en enjoignant aux parties de prendre toute mesure propre à assurer une concurrence suffisante ou en les obligeant à observer des prescriptions de nature à apporter au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

Les injonctions et prescriptions mentionnées aux deux alinéas précédents s'imposent quelles que soient les clauses contractuelles éventuellement conclues par les parties.

Le projet de décision et le rapport qui en justifie les motivations sont transmis aux parties intéressées dans le délai mentionné au I. auxquelles un délai raisonnable est imparti pour présenter leurs observations.

**IV.** - Si le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'entend prendre aucune des décisions prévues au III, il autorise l'opération par un arrêté motivé. L'autorisation peut être subordonnée à la réalisation effective des engagements pris par les parties qui ont procédé à la notification.

*NB<sub>(1)</sub>* : A compter de la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence, la version applicable de cet article sera la suivante :

*«I. - Lorsqu'une opération de concentration fait l'objet d'un examen approfondi, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie prend une décision dans un délai de cent jours ouvrés à compter de l'ouverture de celui-ci.*

*II. - Après avoir pris connaissance de l'ouverture d'un examen approfondi en application du dernier alinéa du III de l'article Lp. 431-5, les parties peuvent proposer des engagements de nature à remédier aux effets anticoncurrentiels de l'opération. S'ils sont transmis à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie moins de vingt jours ouvrés avant la fin du délai mentionné au I, celui-ci expire trente jours ouvrés après la date de réception des engagements.*

*En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, les parties peuvent demander à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de vingt jours ouvrés. Ces délais peuvent également être suspendus à l'initiative de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie lorsque les parties ayant procédé à la notification ont manqué de l'informer d'un fait nouveau dès sa survenance ou de lui communiquer, en tout ou partie, les informations demandées dans le délai imparti, ou que des tiers ont manqué de lui communiquer, pour des raisons imputables aux parties ayant procédé à la notification, les informations demandées. En ce cas, le délai reprend son cours dès la disparition de la cause ayant justifié sa suspension.*

*III. - L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, par décision motivée:*

*- soit interdire l'opération de concentration et enjoindre, le cas échéant, aux parties de prendre toute mesure propre à rétablir une concurrence suffisante ;*

*- soit autoriser l'opération en enjoignant aux parties de prendre toute mesure propre à assurer une concurrence suffisante ou en les obligeant à observer des prescriptions de nature à apporter au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.*

*Les injonctions et prescriptions mentionnées aux deux alinéas précédents s'imposent quelles que soient les clauses contractuelles éventuellement conclues par les parties.*

*Le projet de décision et le rapport qui en justifie les motivations sont transmis aux parties intéressées dans le délai mentionné au I. Un délai raisonnable leur est imparti pour présenter leurs observations.*

*IV. - Si l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie n'entend prendre aucune des décisions prévues au III, il autorise l'opération par une décision motivée. L'autorisation peut être subordonnée à la réalisation effective des engagements pris par les parties qui ont procédé à la notification.*

*V. - Si aucune des décisions prévues aux III et IV n'a été prise dans le délai mentionné au I, éventuellement prolongé en application du II, l'autorité de la concurrence en informe le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. L'opération est réputée avoir fait l'objet d'une décision d'autorisation au terme du délai ouvert au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par le II de l'article Lp. 431-7-1. ».*

### **Article Lp. 431-7-1**

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 5,7°<sup>(1)</sup>

**I-** Dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la décision de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ou en a été informé en vertu de l'article Lp. 431-5, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut demander à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie un examen approfondi de l'opération dans les conditions prévues aux articles Lp. 431-6 et Lp. 431-7.



**II.-** Dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la décision de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ou en a été informé en vertu de l'article Lp. 431-7, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut pour des motifs d'intérêt général autres que le maintien de la concurrence et lorsqu'il estime que la décision de l'autorité porterait une atteinte grave et disproportionnée aux intérêts de la Nouvelle-Calédonie dans des cas très exceptionnels, évoquer l'affaire.

La décision du gouvernement d'évocation de l'affaire est envoyée aux parties notifiantes et à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie dans les plus brefs délais. Cette décision fait l'objet d'un communiqué publié par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le gouvernement statue, pour les motifs et dans les circonstances prévues à la première phrase du présent II, dans un délai de quarante jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la décision de l'autorité de la concurrence ou en a été informé en vertu de l'article Lp. 431-7.

Si des engagements sont reçus par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ce délai est prolongé de quinze jours ouvrés.

En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, les parties peuvent demander au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de quinze jours ouvrés.

Les motifs d'intérêt général autres que le maintien de la concurrence pouvant conduire le gouvernement à évoquer l'affaire sont, notamment, le développement industriel, la compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale ou, la création ou le maintien de l'emploi.

Lorsqu'en vertu du présent II le gouvernement évoque une décision de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, il prend une décision motivée statuant sur l'opération en cause après avoir entendu les observations des parties à l'opération de concentration. Cette décision peut éventuellement être conditionnée à la mise en œuvre effective d'engagements.

Cette décision est transmise dans les plus brefs délais à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

*NB(1) : Cet article entre en vigueur à compter de la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.*

### **Article Lp. 431-8**

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°  
Modifié par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 5, 8°<sup>(1)</sup>*

**I.** - Si une opération de concentration a été réalisée sans être notifiée, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie enjoint aux parties sous astreinte dans la limite prévue au III de l'article Lp. 450-13, de notifier l'opération à moins de revenir à l'état antérieur à la concentration. La procédure prévue aux articles Lp. 431-5 à Lp. 431-7 est alors applicable.

En outre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut infliger aux personnes auxquelles incombait la notification une sanction pécuniaire dont le montant s'élève, pour les personnes morales, à 5% de leur chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Nouvelle-Calédonie lors du dernier exercice clos, augmenté, le cas échéant, de celui qu'a réalisé en Nouvelle-Calédonie durant la même période la ou les parties acquises et, pour les personnes physiques, à 175 000 000 F.CFP.

**II.** - Si une opération de concentration notifiée et ne bénéficiant pas de la dérogation prévue au deuxième alinéa de l'article Lp. 431-4 a été réalisée avant l'intervention de la décision prévue au premier alinéa du même article, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut infliger aux personnes ayant procédé à la notification une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au I.

**III.** - En cas d'omission ou de déclaration inexacte dans une notification, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut infliger aux personnes ayant procédé à la notification une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au I.

Cette sanction peut s'accompagner du retrait de l'arrêté ayant autorisé la réalisation de l'opération. A moins de revenir à l'état antérieur à la concentration, les parties sont alors tenues de notifier de nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de l'arrêté sauf à encourir les sanctions prévues au I.

**IV.** - S'il estime que les parties n'ont pas exécuté dans les délais fixés une injonction, une prescription ou un engagement figurant dans sa décision, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie constate l'inexécution. Il peut alors :

1° retirer la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération. A moins de revenir à l'état antérieur à la concentration, les parties sont alors tenues de notifier de nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de la décision, sauf à encourir les sanctions prévues au I ;

2° ou, sous astreinte et dans la limite prévue au premier alinéa du I, enjoindre aux parties auxquelles incombait l'obligation non exécutée d'exécuter, dans un délai qu'elle fixe, les injonctions, prescriptions ou engagements.

En outre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut infliger aux personnes auxquelles incombait l'obligation non exécutée une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au deuxième alinéa du I.

La procédure applicable est celle prévue aux articles Lp. 450-10 à Lp. 450-12. Les parties qui ont procédé à la notification doivent produire leurs observations en réponse à la communication du rapport mentionné au I de l'article Lp. 450-11 dans un délai de quinze jours ouvrés.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie se prononce dans un délai de cent dix jours ouvrés.

**V.** - Si une opération de concentration a été réalisée en contravention de l'arrêté visé au III de l'article Lp. 431-7 le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie enjoint aux parties, sous astreinte et dans la limite prévue au premier alinéa du I, de revenir à l'état antérieur à la concentration.

En outre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut infliger aux personnes auxquelles les décisions précitées s'imposaient la sanction pécuniaire prévue au I.

*NB<sub>(1)</sub> : A compter de la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence, la version applicable de cet article est la suivante :*

*«I. - Si une opération de concentration a été réalisée sans être notifiée, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie enjoint aux parties sous astreinte dans la limite prévue au II de l'article Lp. 464-2, de notifier l'opération à moins de revenir à l'état antérieur à la concentration. La procédure prévue aux articles Lp. 431-5 à Lp. 431-9 est alors applicable.*

*En outre l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger aux personnes auxquelles incombait la notification une sanction pécuniaire dont le montant maximum s'élève, pour les personnes morales, à 5% de leur chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Nouvelle-Calédonie lors du dernier exercice clos, augmenté, le cas échéant, de celui qu'a réalisé en Nouvelle-Calédonie durant la même période la ou les parties acquises et, pour les personnes physiques, à 175 000 000 F.CFP.*

*II. - Si une opération de concentration notifiée et ne bénéficiant pas de la dérogation prévue au deuxième alinéa de l'article Lp. 431-4 a été réalisée avant l'intervention de la décision prévue au premier alinéa du même article, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger aux personnes ayant procédé à la notification une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au I.*

*III. - En cas d'omission ou de déclaration inexacte dans une notification, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger aux personnes ayant procédé à la notification une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au I.*

Cette sanction peut s'accompagner du retrait de l'arrêté ayant autorisé la réalisation de l'opération. A moins de revenir à l'état antérieur à la concentration, les parties sont alors tenues de notifier de nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de la décision sauf à encourir les sanctions prévues au I.

IV. - Si elle estime que les parties n'ont pas exécuté dans les délais fixés une injonction, une prescription ou un engagement figurant dans sa décision, ou dans la décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ayant statué sur l'opération en application de l'article Lp. 431-7-1, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie constate l'inexécution. Elle peut alors :

1° retirer la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération. A moins de revenir à l'état antérieur à la concentration, les parties sont alors tenues de notifier de nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de la décision, sauf à encourir les sanctions prévues au I ;

2° ou, sous astreinte et dans la limite prévue au premier alinéa du I, enjoindre aux parties auxquelles incombait l'obligation non exécutée d'exécuter, dans un délai qu'elle fixe, les injonctions, prescriptions ou engagements.

En outre l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger aux personnes auxquelles incombait l'obligation non exécutée une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au deuxième alinéa du I.

La procédure applicable est celle prévue au deuxième alinéa de l'article Lp. 463-2 et aux articles Lp. 463-4, Lp. 463-6 et Lp. 463-7. Les parties qui ont procédé à la notification et le commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie doivent produire leurs observations en réponse à la communication du rapport dans un délai de quinze jours ouvrés.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie se prononce dans un délai de cent dix jours ouvrés.

V. - Si une opération de concentration a été réalisée en contravention des décisions prises en application des articles Lp. 431-7 et Lp. 431-7-1, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie enjoint aux parties, sous astreinte et dans la limite prévue au II de l'article Lp. 464-2, de revenir à l'état antérieur à la concentration.

En outre l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger aux personnes auxquelles les décisions précitées s'imposaient la sanction pécuniaire prévue au I. ».

### **Article Lp. 431-9**

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°  
Remplacé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 5, 9°<sup>(1)</sup>

Les modalités d'application du présent chapitre sont définies par arrêté du gouvernement.

**NB**<sup>(1)</sup>: A compter de la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence, la version applicable de cet article sera la suivante :

« Lorsqu'ils interrogent des tiers au sujet de l'opération, de ses effets et des engagements proposés par les parties, et rendent publique leur décision, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tiennent compte de l'intérêt légitime des parties qui procèdent à la notification ou des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. ».

### **Article Lp. 431-10**

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 5, 10°<sup>(1)</sup>

Les modalités d'application du présent chapitre sont définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**NB**<sup>(1)</sup> : Cet article entre en vigueur à compter de la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

## Chapitre II : Du contrôle des opérations dans le secteur du commerce de détail.

### **Article Lp. 432-1**

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°  
Modifié par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 6, 1°

Est soumis au régime d'autorisation défini par le présent chapitre <sup>(1)</sup> :

1° toute mise en exploitation d'un nouveau magasin de commerce de détail, lorsque sa surface de vente est supérieure à 350 m<sup>2</sup> ;

2° toute mise en exploitation, dans un magasin de commerce de détail déjà en exploitation, d'une nouvelle surface de vente, lorsque la surface totale de vente de ce magasin est ou devient supérieure à 350 m<sup>2</sup> ;

3° tout changement d'enseigne commerciale d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente est supérieure à 350 m<sup>2</sup>, et tout changement de secteur d'activité d'un tel magasin ;

4° toute reprise, par un nouvel exploitant, d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente supérieure est supérieure à 350 m<sup>2</sup> sauf lorsque l'opération constitue une opération de concentration notifiable au sens des articles Lp. 431-1 et Lp. 431-2.

NB<sub>(1)</sub> : L'article 16-V de la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 précise que ce régime d'autorisation ne s'applique pas aux futurs exploitants qui justifient avant le 21 novembre 2013 :

- d'une autorisation d'urbanisme commercial de l'autorité provinciale compétente ,
- du permis de construire lorsque celui-ci est requis ,
- du lancement des travaux directement liés au projet commercial concerné .

### **Article Lp. 432-2**

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°  
Modifié par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 6, 2°

**I.** - Toute opération visée à l'article Lp. 432-1 <sup>(1)</sup> est notifiée au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie <sup>(2)</sup> avant sa réalisation effective.

Le contenu du dossier de notification est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**II.** - L'obligation de notification d'une opération visée à l'article Lp. 432-1 incombe à la personne physique ou morale qui exploitera le magasin concerné après que cette opération aura pris effet.

**III.** - Lorsqu'une personne morale a procédé à la notification d'une opération visée à l'article Lp. 432-1 et qu'une modification dans son capital social, ayant pour effet d'en changer le contrôle au sens de l'article Lp. 431-1, est intervenue avant que cette opération soit effective, il y a lieu de procéder à une nouvelle notification conformément au II.

**IV.** - La réception de la notification d'une opération visée à l'article Lp. 432-1 fait l'objet d'un communiqué publié par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, selon des modalités fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**V. -** En cas de nécessité particulière dûment motivée, l'exploitant ayant procédé à la notification peut demander au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie une dérogation lui permettant de procéder à la réalisation effective de tout ou partie de l'opération visée au premier alinéa, sans attendre la décision mentionnée à l'article Lp. 432-3 et sans préjudice de celle-ci. Le cas échéant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie accorde cette dérogation par une décision motivée.

*NB<sub>(1)</sub> : L'article 16-V de la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 précise que le régime d'autorisation prévu à l'article Lp. 432-1 ne s'applique pas aux futurs exploitants qui justifient avant le 21 novembre 2013 :*

- d'une autorisation d'urbanisme commercial de l'autorité provinciale compétente ,
- du permis de construire lorsque celui-ci est requis ,
- du lancement des travaux directement liés au projet commercial concerné .

*NB<sub>(2)</sub> : A compter de la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, il conviendra de substituer les renvois au « gouvernement de la Nouvelle-Calédonie » par les renvois à « l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ».*

### **Article Lp. 432-3**

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°  
Remplacé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 6, 3°*

**I. -** Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie <sup>(1)</sup> se prononce dans un délai de quarante jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification complète.

**II. -** L'exploitant ayant procédé à la notification peut s'engager à prendre des mesures visant notamment à remédier, le cas échéant, aux effets anticoncurrentiels de l'opération :

- à l'occasion de la notification de cette opération ;
- ou à tout moment avant l'expiration du délai mentionné au I et tant que la décision prévue au I n'est pas intervenue.

Si des engagements sont reçus par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le délai mentionné au I est prolongé de quinze jours ouvrés.

En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, l'exploitant peut demander à l'autorité de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de quinze jours ouvrés.

**III. -** Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, par décision motivée :

- soit constater que l'opération qui lui a été notifiée n'entre pas dans le champ défini par l'article Lp. 432-1 ;
- soit autoriser l'opération, en subordonnant éventuellement cette autorisation à la réalisation effective des engagements pris par l'exploitant ;
- soit, s'il estime qu'il subsiste un doute sérieux d'atteinte à la concurrence, notamment au regard des critères mentionnés au premier alinéa du I de l'article Lp. 432-4, engager un examen approfondi dans les conditions prévues à l'article Lp. 432-4. Cette décision est notifiée sans délai à l'exploitant ayant procédé à la notification.

**IV. -** Si le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ne prend aucune des trois décisions prévues au III dans le délai mentionné au I, éventuellement prolongé en application du II, l'opération est réputée avoir fait l'objet d'une décision d'autorisation.

NB<sup>(1)</sup> : A compter de la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, il conviendra de substituer les renvois au « gouvernement de la Nouvelle-Calédonie » par les renvois à « l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ».

### **Article Lp. 432-4**

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°  
Remplacé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 6, 4°

**I.** - Lorsqu'en application de l'article Lp. 432-3, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie <sup>(1)</sup> a engagé un examen approfondi, il examine si cette opération est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique.

Il apprécie si l'opération apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie se prononce dans un délai de cent jours ouvrés à compter de l'ouverture de celui-ci.

**II.** - Après avoir pris connaissance de l'ouverture d'un examen approfondi en application du dernier alinéa du III de l'article Lp. 432-3, l'exploitant peut proposer des engagements de nature à remédier aux effets anticoncurrentiels de l'opération. S'ils sont transmis au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie moins de vingt jours ouvrés avant la fin du délai mentionné au I, celui-ci expire trente jours ouvrés après la date de réception des engagements.

En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, l'exploitant peut demander au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de vingt jours ouvrés. Ces délais peuvent également être suspendus à l'initiative du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lorsque l'exploitant ayant procédé à la notification a manqué de l'informer d'un fait nouveau dès sa survenance ou de lui communiquer, en tout ou partie, les informations demandées dans le délai imparti, ou que des tiers ont manqué de lui communiquer, pour des raisons imputables à l'exploitant ayant procédé à la notification, les informations demandées. En ce cas, le délai reprend son cours dès la disparition de la cause ayant justifié sa suspension.

**III.** - Avant de statuer, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut entendre des tiers en l'absence de l'exploitant qui a procédé à la notification.

**IV.** – Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, par décision motivée :

- soit interdire l'opération ;
- soit autoriser l'opération en enjoignant aux parties de prendre toute mesure propre à assurer une concurrence suffisante ou en les obligeant à observer des prescriptions de nature à apporter au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

Les injonctions et prescriptions mentionnées à l'alinéa précédent s'imposent quelles que soient les clauses contractuelles éventuellement conclues par l'exploitant ayant procédé à la notification.

Le projet de décision est transmis à l'exploitant, auquel un délai raisonnable est imparti pour présenter ses observations.

**V.** - Si le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'entend prendre aucune des décisions prévues au III, elle autorise l'opération par une décision motivée. L'autorisation peut être subordonnée à la réalisation effective des engagements pris par l'exploitant ayant procédé à la notification.

**VI.** - Si aucune des décisions prévues aux IV et V n'a été prise dans le délai mentionné au I, éventuellement prolongé en application du II, l'opération est réputée avoir fait l'objet d'une décision d'autorisation.

**VII.** - Les autorisations visées aux IV, V et VI du présent article et à l'article Lp. 432-3 ne valent que pour l'exploitant ayant notifié l'opération.

**VIII.** - Lorsqu'il interroge des tiers au sujet de l'opération, de ses effets et des engagements proposés par l'exploitant, et rend publique sa décision, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tient compte de l'intérêt légitime des parties qui procèdent à la notification ou des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

*NB<sub>(1)</sub> : A compter de la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, il conviendra de substituer les renvois au « gouvernement de la Nouvelle-Calédonie » par les renvois à « l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ».*

### **Article Lp. 432-5**

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°*

*Modifié par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 6, 5°*

**I.** - Si une opération visée à l'article Lp. 432-1<sup>(1)</sup> a été réalisée sans être notifiée, le gouvernement<sup>(2)</sup> de la Nouvelle-Calédonie enjoint à l'exploitant concerné, sous astreinte et dans la limite de 1.000 F.CFP par jour et par mètre carré de surface commerciale concernée, de procéder à cette notification. La procédure prévue aux articles Lp. 432-2 à Lp. 432-4 est alors applicable, sans préjudice des dispositions des paragraphes II à IV.

En outre, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut infliger à l'exploitant auquel incombait la notification une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser 100.000 F. CFP par mètre carré de surface commerciale concernée.

**II.** - Si une opération visée à l'article Lp. 432-1 a été réalisée sans autorisation, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut infliger à l'exploitant concerné une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser 200.000 F.CFP par mètre carré de surface commerciale concernée.

**III.** - En cas d'omission ou de données inexactes dans une notification, au regard de l'opération effectivement réalisée, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut infliger à l'exploitant concerné une sanction pécuniaire qui ne peut excéder le montant visé au II.

**IV.** - Dans les cas visés aux II et III, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut en outre ordonner à l'exploitant concerné de fermer au public, dans le délai de quinze jours, les surfaces de vente exploitées illicitement, en assortissant sa décision d'une astreinte journalière qui ne peut dépasser 3.000 F.CFP par jour et par mètre carré de surface commerciale concernée.

*NB<sub>(1)</sub> : L'article 16-V de la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 précise que le régime d'autorisation prévu à l'article Lp. 431-1 ne s'applique pas aux futurs exploitants qui justifient avant le 21 novembre 2013 :*

- d'une autorisation d'urbanisme commercial de l'autorité provinciale compétente ,
- du permis de construire lorsque celui-ci est requis ,
- du lancement des travaux directement liés au projet commercial concerné .

*NB<sub>(2)</sub> : A compter de la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, il conviendra de substituer les renvois au « gouvernement de la Nouvelle-Calédonie » par les renvois à « l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ».*

### **Article Lp. 432-6**

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

## ***TITRE IV : De la transparence et des pratiques restrictives de concurrence.***

### **Article Lp. 440-1**

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Il est créé une commission consultative des pratiques commerciales, instance de concertation, qui a pour mission de donner son avis, formuler des recommandations sur toutes questions et pratiques concernant les relations entre les différents partenaires économiques, dans les domaines relevant du titre Ier des livres III et du livre IV du présent code.

Elle comprend des représentants du gouvernement, des provinces, des chambres consulaires, des organisations professionnelles représentatives d'un secteur désignés par leur assemblée compétente, des services compétents de la Nouvelle-Calédonie, des représentants consommateurs pour les affaires qui les concernent, et le cas échéant de toute personne particulièrement qualifiée sur les problématiques abordées.

Le gouvernement en précise la composition et en fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement par arrêté.

*NB* : Cet article reprend les précédentes dispositions des articles 82 et 83 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.

### **Article Lp. 440-2**

Créé par la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – Art. 17

Sous réserve du respect des dispositions des Titres II et IV, l'application des dispositions du présent Titre peut donner lieu à la conclusion d'accords interprofessionnels entre organisations ou syndicats professionnels, dont la représentativité est reconnue par la commission consultative des pratiques commerciales.

Ces accords pourront notamment avoir pour but de développer la négociation de volumes de ventes, de développer les débouchés et d'orienter la production et la fourniture afin de les adapter quantitativement et qualitativement aux besoins du marché, d'améliorer la qualité des produits, de fixer les conditions générales de l'équilibre du marché et du déroulement des transactions.

Ces accords pourront notamment porter sur les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à la transparence des relations commerciales telles que les conditions de l'opération de vente, les accords de coopération commerciale et autres services rendus, ainsi que sur les droits et obligations portant sur chacune



des parties cocontractantes. Ils pourront également servir de base à la rédaction des conventions uniques conclues sur la base de l'article Lp. 441-9 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Ces accords peuvent être approuvés et étendus par arrêtés du gouvernement après avis de la commission consultative des pratiques commerciales.

### *Chapitre Ier : De la transparence.*

#### **Article Lp. 441-1**

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°*

L'application des dispositions du présent chapitre peut donner lieu, dans les cas expressément prévus, à la conclusion d'accords interprofessionnels entre organisation(s) ou syndicat(s) de fournisseurs et organisation(s) ou syndicat(s) de distributeurs. Ces accords sont approuvés et rendus applicables par arrêtés du gouvernement dans le respect des dispositions de l'article Lp. 421-4 et sous condition d'une légitimité suffisante des professionnels contractants, reconnue par la commission consultative des pratiques commerciales.

*NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article 74-1 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.*

#### **Article Lp. 441-2**

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°*

Toute publicité à l'égard du consommateur, diffusée sur tout support ou visible de l'extérieur du lieu de vente, mentionnant une réduction de prix ou un prix promotionnel sur les produits alimentaires périssables suivants : fruits et légumes frais, viandes, produits de la mer, produits laitiers frais, doit préciser l'origine, locale ou importée, du ou des produits offerts et la période pendant laquelle est maintenue l'offre proposée par l'annonceur.

Lorsque de telles opérations promotionnelles sont susceptibles, par leur ampleur ou leur fréquence, de désorganiser les marchés, un arrêté du gouvernement fixe pour les produits concernés, la périodicité et la durée de telles opérations.

*NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article 56 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.*

#### **Article Lp. 441-2-1**

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°*

**I** - Toute remise accordée par le vendeur à un professionnel devra être fixée sur la base de critères précis et objectifs et justifiée par des contreparties ou engagements réels et explicites de la part de l'acheteur, tels que des engagements sur les volumes d'achat et/ou les chiffres d'affaires.

**II** - Les produits frais, réfrigérés ou surgelés locaux, non transformés, de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, ne peuvent faire l'objet de remises différées ou de tout autre type de remises, sous quelques formes que ce soit, de primes de référencement ou de droits d'entrée, sauf dans le cadre d'accord(s) interprofessionnel(s) approuvé(s) par arrêté(s).

**III** - Nonobstant les dispositions du II ci-dessus et, à défaut d'accord(s) interprofessionnel(s) approuvé(s) par arrêté(s) du gouvernement, est interdite, pour tous les autres produits ou marchandises, la facturation de remises différées, sous quelque forme que ce soit, de primes de référencement ou de droits d'entrée.

*NB* : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article 74-2 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.

### **Article Lp. 441-3**

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°*

Tout achat de produits ou toute prestation de services pour une activité professionnelle doit faire l'objet d'une facturation en langue française.

Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation du service. L'acheteur doit la réclamer.

La facture doit être rédigée en double exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent en conserver chacun un exemplaire pendant une durée d'un an à compter du jour de la transaction nonobstant les obligations légales et comptables de conservation des documents commerciaux.

La facture numérotée doit mentionner les éléments suivants :

- le nom des parties ainsi que leur adresse,
- la date de la vente ou de la prestation de service,
- la quantité,
- la dénomination précise du bien ou de la prestation de service,
- le prix unitaire des produits et marchandises vendus,
  - le prix unitaire hors taxe ainsi que le taux et le montant de la taxe correspondante pour les prestations de service soumises, le cas échéant, à une taxation,
  - toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de service et directement liée à cette opération de vente ou de prestation de service, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture,
  - le prix de vente détail maximum licite lorsqu'il résulte des dispositions d'une réglementation des prix particulière en vigueur,
- la somme nette totale à payer.

La facture mentionne également la date à laquelle le règlement doit intervenir. Elle précise les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions de vente ainsi que le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture. Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le client, à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé.

En cas de facture récapitulative, tout document commercial intermédiaire ou document d'accompagnement (bordereau de livraison) doit mentionner l'ensemble des obligations ci-dessus en ce qui concerne la formation du prix ainsi que le prix total.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article 73 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.

#### **Article Lp. 441-4**

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – Art. 2, 2°

**I.** - Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 8.500.000 F.CFP le fait :

- de ne pas délivrer de facture dans les conditions, telles que précisées à l'article Lp. 441-3,
- de délivrer une facture ne comportant pas les mentions obligatoires prévues par les dispositions de ce même article,
- de ne pas détenir de factures dans le cadre d'achat de produits, marchandises ou services, en application de l'article Lp. 441-3.

**II.** - Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 1 000 000 F.CFP le fait de ne pas présenter la facture de vente à toute réclamation des agents chargés du contrôle de la réglementation économique.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'alinéa 6 de l'article 99 et de l'article 101 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.

#### **Article Lp. 441-5**

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Réservé.

#### **Article Lp. 441-6**

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – Art. 2, 2°

**I.** - Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur est tenu de communiquer ses conditions générales de vente à tout acheteur de produit ou demandeur de prestation de services qui en fait la demande dans l'exercice de son activité professionnelle,. Celles-ci constituent le socle de la négociation commerciale. Elles comprennent notamment :

- les conditions de vente ;
- le barème des prix ;
- les réductions de prix ;
- les conditions de règlement.

**II. -** L'obligation de communication prévue au premier alinéa s'effectue par tout moyen conforme aux usages de la profession.

Les conditions générales de vente peuvent être différenciées selon les catégories d'acheteurs de produits ou de demandeurs de prestations de services. Dans ce cas, l'obligation de communication prescrite au premier alinéa porte sur les conditions générales de vente applicables aux acheteurs de produits ou aux demandeurs de prestations de services d'une même catégorie.

**III. -** Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur peut, par ailleurs, convenir avec un acheteur de produits ou un demandeur de prestation de services des conditions particulières de vente justifiées par la spécificité des services rendus qui ne sont pas soumises à l'obligation de communication.

Les conditions particulières de ventes constituent une adaptation des conditions générales de vente et résultent d'une négociation entre les parties.

**IV. -** Les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date.

Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Elles sont d'un montant au moins équivalent à celui qui résulterait de l'application d'un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal en cours.

**V. -** Les services, telle la mise en rayon, réalisés par le fournisseur chez son client et ne relevant pas des obligations d'achat et de vente, sont repris dans un contrat rédigé en double exemplaire et détenu par chacune des parties.

Ces services sont facturés conformément aux dispositions de l'article Lp. 441-3.

La rémunération du service ainsi facturé sera proportionnée au service rendu et justifiée par une contrepartie réelle.

**VI. -** Les conditions générales d'achat demeurent subsidiaires et sont susceptibles de contenir des dispositions techniques d'ordre matériel, administratif ou juridique.

Lorsqu'elles existent, les conditions générales d'achat ne sauraient primer sur les conditions générales de vente.

**VII. -** Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 1 000 000 F.CFP le fait :

- pour tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur de ne pas communiquer ses conditions générales de vente à tout acheteur de produits ou de prestations de services dans l'exercice de leur activité professionnelle,

- de ne pas respecter le barème de prix et/ou les conditions générales de vente,
- de ne pas mentionner les conditions de règlement obligatoires prévues et fixées au IV du présent article.

*NB : Cet article reprend les précédentes dispositions des articles 74, 74-3 et des alinéas 1, 2, 3 et 4 de l'article 99 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.*

### **Article Lp. 441-7**

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

**I. -** Les conditions dans lesquelles un distributeur ou un prestataire de services se fait rémunérer par ses fournisseurs, en contrepartie de services spécifiques, font l'objet d'un contrat, qualifié de contrat de coopération commerciale, rédigé en double exemplaire détenu par chacune des deux parties.

Ce contrat est la convention par laquelle un distributeur ou un prestataire de services s'oblige envers un fournisseur à lui rendre, à l'occasion de la revente de ses produits ou services aux consommateurs, des services propres à favoriser leur commercialisation qui ne relèvent pas des conditions générales d'achat et de vente.

**II. -** Le contrat de coopération commerciale porte exclusivement sur les services liés à la mise en avant promotionnelle des produits, aux offres d'espaces promotionnels et de campagnes publicitaires.

Il indique le contenu des services auquel il se rapporte et les modalités de leur rémunération.

Cette rémunération y est mentionnée en pourcentage du prix unitaire net ou en valeur absolue. Elle est proportionnelle aux services rendus.

Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 1.000.000 F.CFP le fait pour tout commerçant ou prestataire de services de bénéficier de la part de ses fournisseurs d'une rémunération dépourvue des contreparties inhérentes aux obligations de coopération commerciale, que celles-ci fassent l'objet d'un contrat écrit ou non.

En cas de litige, il appartient au commerçant ou au prestataire de services de justifier de la réalité ses services facturés et de la proportionnalité de la rémunération.

**III. -** Le contrat de coopération commerciale est établi préalablement à toute fourniture de prestation de services. Il est rédigé en double exemplaire et est remis à chaque cocontractant. Il est présenté soit dans un document unique soit dans un ensemble formé d'un contrat-cadre annuel et de contrats d'application.

*NB : Cet article reprend les précédentes dispositions des articles 74-4 et 100 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.*

### **Article Lp. 441-8**

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°*

Les conditions dans lesquelles un fournisseur fabrique et/ou commercialise des produits à destination exclusive (marques de distributeurs, premiers prix, marques propres, etc.) de l'un de ses clients distributeurs, doivent être reprises dans un contrat rédigé en double exemplaire et détenu par chacune des deux parties.

Ce contrat reprend notamment :

- les conditions de développement, de réalisation et de vente des produits à marque de distributeur et/ou des autres produits fabriqués exclusivement pour le client/distributeur,

- les modalités de renouvellement et de rupture du contrat.

*NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article 74-5 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.*

### **Article Lp. 441-9**

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

**I.** - Une convention unique conclue entre le fournisseur et le distributeur ou le prestataire de services fixe :

1° les conditions de l'opération de vente des marchandises, des produits ou des prestations de services, telles qu'elles résultent de la négociation commerciale dans le respect des articles Lp. 441-6 et Lp. 441-8 ;

2° les accords de coopération commerciale, tels qu'ils résultent de l'article Lp. 441-7 ;

3° les conditions dans lesquelles le distributeur ou le prestataire de services s'oblige à rendre au fournisseur des services autres que ceux visés aux alinéas précédents ;

4° les conditions dans lesquelles un fournisseur se fait rémunérer par son client en contrepartie de services, tels que prévus à l'article Lp. 441-6 ;

5° toute autre condition qui pourrait être conclue entre les parties, dans le respect des présentes dispositions.

**II.** - La convention unique est conclue avant le 31 mars de chaque année. Si la relation commerciale est établie en cours d'année, cette convention unique est signée dans les deux mois qui suivent la passation de la première commande.

Les droits et obligations nés de la convention unique ne peuvent avoir de portée rétroactive.

**III.** - Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 8 500 000 F.CFP le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu dans les délais prévus une convention satisfaisant aux exigences du présent article.

*NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article 74-6 et de l'alinéa 3 de l'article 99-1 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.*

## *Chapitre II : Des pratiques restrictives de concurrence.*

### **Article Lp. 442-1**

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

**I.** - Est interdit le fait pour tout producteur, commerçant, industriel ou artisan, de refuser de satisfaire, dans la mesure de ses disponibilités et dans les conditions conformes aux usages commerciaux, aux demandes des acheteurs de produits ou aux demandes de prestation de services lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal, qu'elles émanent de demandeurs de bonne foi et que la vente de produits ou la prestation de services n'est pas interdite par la loi ou par un règlement de l'autorité publique.

**II.** - L'infraction de refus de vente n'est pas constituée lorsque le refus repose sur l'existence au sein du contrat commercial de clauses d'exclusivité de vente au profit d'un ou plusieurs distributeurs.

Ces contrats doivent respecter les conditions ci-après :

- les contractants doivent avoir limité réciproquement leur propre liberté commerciale,
- le contrat ne doit pas avoir pour objet ou pour effet, même indirect, de limiter la liberté du concessionnaire de fixer le prix de vente du produit et il doit tendre, au service rendu,
- le contrat d'exclusivité doit porter sur des produits requérant une haute technicité ou des marchandises de haute qualité.

Cette disposition s'applique à toutes les activités de production, de distribution et de services y compris celles qui sont le fait de personnes publiques.

*NB* : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'articles 78 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.

### **Article Lp. 442-2**

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°  
Modifié par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 7,1°<sup>(1)</sup>*

Est interdit pour tout commerçant le fait de revendre ou d'annoncer la revente d'un produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif.

Pour les produits importés, le prix d'achat effectif correspond au coût de revient calculé selon des modalités définies par voie réglementaire.

Pour les autres produits, le prix d'achat effectif est le prix unitaire figurant sur la facture, majoré, le cas échéant, des taxes et du prix du transport.

Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 1.000.000 F.CFP le fait pour tout commerçant ou prestataire de services de revendre ou d'annoncer la revente d'un produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif.

*NB<sub>(1)</sub>* : A compter de la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, la version applicable de cet article est la suivante :

*« Est interdit pour tout commerçant le fait de revendre ou d'annoncer la revente d'un produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif.*

*Le prix d'achat effectif est le prix unitaire figurant sur la facture, minoré du montant de l'ensemble des autres avantages financiers consentis par le vendeur exprimé en pourcentage du prix unitaire net du produit, majoré, le cas échéant, des taxes et du prix du transport, ou pour les produits importés par le coût de revient calculé conformément aux dispositions de l'article 4-3 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.*

*Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 1.000.000 F.CFP le fait pour tout commerçant ou prestataire de services de revendre ou d'annoncer la revente d'un produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif. ».*

### **Article Lp. 442-3**

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°*

Réservé.

#### **Article Lp. 442-4**

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Les dispositions de l'article Lp. 442-2 ne sont pas applicables :

- aux ventes volontaires ou forcées motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale visées par l'article Lp. 310-1 ;
- aux produits vendus en soldes dans les conditions fixées par l'article Lp. 310-3 ;
- aux produits démodés ou technologiquement obsolètes ne répondant plus à la demande générale ;
- aux produits présentant des caractéristiques identiques, dont le prix lors du réapprovisionnement a baissé. Dans ce cas, le prix de vente est fixé en considération de la nouvelle facture d'achat ;
- aux produits périssables ayant atteint le stade d'une menace d'altération rapide.

*NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article 80 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.*

#### **Article Lp. 442-5**

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Sauf dispositions spécifiques, est interdit le fait par toute personne d'imposer, directement ou indirectement, un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, au prix d'une prestation de service ou à une marge commerciale.

Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 1.000.000 F.CFP le fait par tout commerçant ou prestataire de services d'imposer, directement ou indirectement, un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, ou au prix d'une prestation de service.

*NB : Cet article reprend les précédentes dispositions des articles 81 et 100 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.*

#### **Article Lp. 442-6**

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°  
Modifié par la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – Art. 18

**I.** - Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, pour tout producteur, commerçant, industriel ou artisan :

1° - de pratiquer, à l'égard d'un partenaire économique ou d'obtenir de lui des prix, des délais de paiement, des conditions de vente ou des modalités de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiés par des contreparties réelles en créant, de ce fait, pour ce partenaire, un désavantage ou un avantage dans la concurrence ;



2° - d'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un partenaire commercial un avantage quelconque ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu ou manifestement disproportionné au regard de la valeur du service rendu ;

Un tel avantage peut notamment consister en la participation, non justifiée par un intérêt commun et sans contrepartie proportionnée, au financement d'une opération d'animation commerciale, d'une acquisition ou d'un investissement, en particulier dans le cadre de la rénovation de magasins ou encore du rapprochement d'enseignes ou de centrales de référencement ou d'achat. Un tel avantage peut également consister en une globalisation artificielle des chiffres d'affaires, en une demande d'alignement sur les conditions commerciales obtenues par d'autres clients ou en une demande supplémentaire, en cours d'exécution du contrat, visant à maintenir ou accroître abusivement ses marges ou sa rentabilité.

3° - d'abuser de la relation de dépendance dans laquelle il tient un partenaire ou de sa puissance d'achat ou de vente en le soumettant à des conditions commerciales ou obligations injustifiées ;

4° - d'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un partenaire commercial un avantage quelconque, condition préalable à la passation de commandes, sans l'assortir d'un engagement écrit sur un volume d'achat proportionné et, le cas échéant, d'un service demandé par le fournisseur et ayant fait l'objet d'un accord écrit ;

5° - d'obtenir ou de tenter d'obtenir, sous la menace d'une rupture brutale, totale ou partielle des relations commerciales, des prix, des délais de paiement, des modalités de vente ou des conditions de coopération commerciale manifestement abusives et dérogatoires aux conditions de vente ;

6° - de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels. Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou de force majeure ;

7° - de soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ;

8° - de soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations contrevenant aux dispositions des titres II et IV du présent livre;

9° - de procéder au refus ou retour de marchandises ou de déduire d'office du montant de la facture établie par le fournisseur les pénalités ou rabais correspondant au non-respect d'une date de livraison ou à la non-conformité des marchandises lorsque cette dette n'est pas certaine, liquide et exigible, sans même que le fournisseur n'ait été en mesure de contrôler la réalité du grief correspondant ;

10 - d'imposer à un partenaire économique :

- a) sous quelque forme que ce soit, une contrainte au développement de l'entreprise de ce partenaire,
- b) des volumes d'achat, de vente ou de production disproportionnés par rapport au marché pertinent.

11° - d'empêcher ou d'interdire le développement de produits et de marques autres que les produits et marques, objets du contrat.

**II.** - Sont nuls les clauses ou contrats prévoyant pour un producteur, un commerçant, un industriel ou un artisan, la possibilité :

- de bénéficier rétroactivement de remises, de ristournes ou d'accords de coopération commerciale,

- d'obtenir le paiement d'un droit d'accès au référencement, préalablement à la passation de toute commande et sans engagement sur un volume d'achat proportionné.

Est également considérée comme nulle :

- toute clause d'un contrat de coopération commerciale présentant une contrepartie financière injustifiée à la charge de l'une des parties. Cette appréciation se fait par rapport aux caractéristiques des échanges (quantité, gamme, chiffres d'affaires) habituellement réalisés entre les parties ;

- toute clause liant la passation d'un contrat à l'obtention préalable et complémentaire de remises ou d'avantages particuliers.

**III.** - L'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêt, par le ministère public ou par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Lors de cette action, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et/ou le ministère public peut demander à la juridiction saisie d'ordonner la cessation des pratiques mentionnées au présent article. Ils peuvent aussi, pour toutes ces pratiques, faire constater la nullité des clauses ou contrats illicites et demander la répétition de l'indu. La réparation des préjudices subis peut également être demandée.

La juridiction peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise. Elle peut également ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise. Les frais sont supportés par la personne condamnée.

La juridiction peut ordonner l'exécution de sa décision sous astreinte.

La cessation des pratiques discriminatoires ou abusives ou toute autre mesure provisoire peut être ordonnée par le juge des référés.

Il appartient au prestataire de services, au producteur, au commerçant, à l'industriel ou à l'artisan qui se prétend libéré, de justifier du fait qui a produit l'extinction de son obligation.

#### **Article Lp. 442-7**

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – Art. 2, 2°*

Réservé.

#### **Article Lp. 442-8**

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°*

Il est interdit à toute personne physique ou morale d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services en utilisant le domaine public et privé de la Nouvelle-Calédonie irrégulièrement.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du gouvernement.

Est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe conformément à l'article 131-13 du code pénal l'utilisation irrégulière, à des fins commerciales, du domaine public et privé de la Nouvelle-Calédonie.

*NB : Cet article reprend les précédentes dispositions des articles 64 et 65 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.*

### **Article Lp. 442-9**

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°*

Pour les infractions aux dispositions des titres II et IV du présent livre, les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal. Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques.

En cas de condamnation, la juridiction peut ordonner que sa décision soit affichée ou diffusée à la charge du condamné dans la limite du maximum de l'amende encourue.

La juridiction peut condamner solidairement les personnes morales au paiement des amendes prononcées contre leurs dirigeants en vertu des dispositions du présent livre.

Lorsqu'une personne physique ou morale ayant fait l'objet, depuis moins de deux ans, d'une condamnation pour l'une des infractions définies par les articles Lp. 441-4, Lp. 441-9, Lp. 441-12, Lp. 442-2 et Lp. 442-5, commet la même infraction, le maximum de la peine d'amende encourue est porté au double.

*NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article 102 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.*

## *Chapitre III : D'autres pratiques prohibées.*

### **Article Lp. 443-1**

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°*

Le délai de paiement est le délai compris entre la date de la remise de la marchandise à l'acheteur ou à son mandataire, qui l'accepte avec ou sans réserve et en prend possession, et la date d'échéance des délais respectivement fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La date de paiement effective est la date à laquelle le créancier a effectivement reçu les espèces, le chèque sous réserve d'encaissement ou la date qui résulte de l'échéance inscrite par le débiteur sur le billet à ordre ou la lettre de change.

*NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article 76 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.*

### **Article Lp. 443-2**

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°*

Le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation.

Toutefois, pour les produits de consommation courante obtenus, fabriqués ou transformés localement, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut fixer, par arrêté, des délais de paiement qui ne peuvent être supérieurs à 30 jours fin de mois.

Le gouvernement peut également approuver par arrêté, les délais de paiement ayant fait l'objet d'accord interprofessionnel par les acteurs économiques dans leurs relations commerciales. Une fois approuvés, ces délais s'appliquent à l'ensemble du secteur concerné.

*NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article 75 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.*

### **Article Lp. 443-3**

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°*

Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 1 000 000F.CFP. le fait de ne pas respecter les délais de paiement fixés en application des articles Lp. 443-1 et Lp. 443-2.

*NB : Cet article reprend les précédentes dispositions des alinéas 1 et 5 de l'article 99 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.*

## ***TITRE V : Des pouvoirs d'enquête.***

### **Article L. 450-1**

Non applicable.

### **Article L. 450-2**

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000, étendu par l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 (art. 10-1°).*

Les enquêtes donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux et, le cas échéant, de rapports.

Les procès-verbaux sont transmis à l'autorité compétente. Un double en est laissé aux parties intéressées. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

*NB : Cet article a été rendu applicable en Nouvelle-Calédonie par l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 (art. 10-1°) dans sa rédaction en vigueur à cette même date.*

### **Article L. 450-3**

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.*

*Modifié par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 - Art. 76*

*Modifié par l'ordonnance n°2008-1161 du 13 novembre 2008, art.1, 2° étendu par l'ordonnance n°2009-537 du 14 mai 2009.*

Les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie intervenant dans les matières énumérées aux 19° et 20° de l'article 22 de la même loi peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en obtenir ou prendre copie par tous moyens et sur tous supports, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications.

Ils peuvent demander à l'autorité dont ils dépendent de désigner un expert pour procéder à toute expertise contradictoire nécessaire.

*NB : Cet article a été rendu applicable en Nouvelle-Calédonie par l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 (art. 10-1°) dans sa rédaction en vigueur à cette même date.*

### **Article L. 450-4**

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.*

*Modifié par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 - Art. 77.*

*Modifié par l'ordonnance n° 2004-1173 du 4 novembre 2004 - Art. 3.*

*Modifié par l'ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 - Art. 1-3°.*

*Modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, art. 139-VII-1°, étendu par l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 (art. 10-1°).*

Les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie intervenant dans les matières énumérées aux 19° et 20° de l'article 22 de la même loi ne peuvent procéder aux visites en tous lieux ainsi qu'à la saisie de documents et de tout support d'information que dans le cadre d'enquêtes demandées par l'autorité compétente de la Nouvelle-Calédonie, sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de première instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter. Ils peuvent également, dans les mêmes conditions, procéder à la pose de scellés sur tous locaux commerciaux, documents et supports d'information dans la limite de la durée de la visite de ces locaux. Lorsque ces lieux sont situés dans le ressort de plusieurs juridictions et qu'une action simultanée doit être menée dans chacun d'eux, une ordonnance unique peut être délivrée par l'un des juges des libertés et de la détention compétents.

Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession du demandeur de nature à justifier la visite. Lorsque la visite vise à permettre la constatation d'infractions aux dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie en matière de liberté des prix et de concurrence en train de se commettre, la demande d'autorisation peut ne comporter que les indices permettant de présumer, en l'espèce, l'existence des pratiques dont la preuve est recherchée.

La visite et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne le chef du service qui devra nommer les officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et d'apporter leur concours en procédant le cas échéant aux réquisitions nécessaires, ainsi que de le tenir informé de leur déroulement. Lorsqu'elles ont lieu en dehors du ressort de son tribunal de première instance, il délivre une commission rogatoire pour exercer ce contrôle au juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel s'effectue la visite.

Le juge peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal. L'ordonnance comporte la mention de la faculté pour l'occupant des lieux ou son représentant de faire appel à un conseil de son choix. L'exercice de cette faculté n'entraîne pas la suspension des opérations de visite et saisie. En l'absence de l'occupant des lieux, l'ordonnance est notifiée après les opérations par lettre recommandée avec avis de réception. Il en va de même lorsqu'il n'est pas procédé à la visite dans un des lieux visés par l'ordonnance. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis.

L'ordonnance mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le juge a autorisé la mesure, suivant les règles prévues par le code de procédure pénale. Le ministère public et la personne à l'encontre de laquelle a été ordonnée cette mesure peuvent interjeter appel. Cet appel est formé par déclaration au greffe du tribunal de première instance dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance. L'appel n'est pas suspensif. L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale. Les pièces saisies sont conservées jusqu'à ce qu'une décision soit devenue définitive.

La visite, qui ne peut commencer avant six heures ou après vingt et une heures, est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant. L'occupant des lieux peut désigner un ou plusieurs représentants pour assister à la visite et signer le procès-verbal. En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité, ou de celle de l'administration compétente de la Nouvelle-Calédonie.

Les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie intervenant dans les matières énumérées aux 19° et 20° de l'article 22 de la même loi, l'occupant des lieux ou son représentant ainsi que l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie. Les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie intervenant dans les matières énumérées aux 19° et 20° de l'article 22 de la même loi peuvent procéder au cours de la visite à des auditions de l'occupant des lieux ou de son représentant en vue de recueillir les informations ou explications utiles aux besoins de l'enquête.

Les inventaires et mises sous scellés sont réalisés conformément à l'article 56 du code de procédure pénale.

Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au juge qui a ordonné la visite. Une copie du procès-verbal et de l'inventaire est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant. Une copie est également adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux personnes mises en cause ultérieurement par les pièces saisies au cours de l'opération.

Les pièces et documents saisis sont restitués à l'occupant des lieux, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la décision de l'administration compétente de la Nouvelle-Calédonie est devenue définitive. L'occupant des lieux est mis en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de venir les rechercher, dans un délai de deux mois. A l'expiration de ce délai et à défaut de diligences de sa part, les pièces et documents lui sont restitués, à ses frais.

Le déroulement des opérations de visite et saisie peut faire l'objet d'un recours devant le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le juge a autorisé ces dernières, suivant les règles prévues par le code de procédure pénale. Le ministère public, la personne à l'encontre de laquelle a été prise l'ordonnance mentionnée au premier alinéa et les personnes mises en cause au moyen de pièces saisies au cours de ces opérations peuvent former ce recours. Ce dernier est formalisé par déclaration au greffe du tribunal de grande instance dans un délai de dix jours à compter de la remise ou de la réception du procès-verbal et de l'inventaire, ou, pour les personnes n'ayant pas fait l'objet de visite et de saisie et qui sont mises en cause, à

compter de la date à laquelle elles ont reçu notification du procès-verbal et de l'inventaire. Le recours n'est pas suspensif. L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale. Les pièces saisies sont conservées jusqu'à ce qu'une décision soit devenue définitive.

*NB* : Cet article a été rendu applicable en Nouvelle-Calédonie par l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 (art. 10-1°) dans la version en vigueur à cette date.

### **Articles L. 450-5 et L. 450-6**

Non applicables.

### **Article L. 450-7**

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.*

*Modifié par l'ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008, art. 1-6°, étendu par l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009.*

les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie intervenant dans les matières énumérées aux 19° et 20° de l'article 22 de la même loi peuvent, sans se voir opposer le secret professionnel, accéder à tout document ou élément d'information détenu par les services et établissements de l'Etat et des autres collectivités publiques.

*NB* : Cet article a été rendu applicable en Nouvelle-Calédonie par l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 (art. 10-1°) dans la version en vigueur à cette date.

### **Article L. 450-8**

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.*

*Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 - Art. 4.*

*Modifié par l'ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008, article 1, 7° étendu par l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009).*

Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 7 500 euros le fait pour quiconque de s'opposer, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions dont les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie intervenant dans les matières énumérées aux 19° et 20° de l'article 22 de la même loi sont chargés en application du présent livre.

*NB* : Cet article a été rendu applicable en Nouvelle-Calédonie par l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 (art. 10-1°) dans la version en vigueur à cette date.

### **Article Lp. 450-1**

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°*

*Remplacé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 8, 1°<sup>(1)</sup>*

*Modifié par la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – Art. 1<sup>er</sup>*

Les agents assermentés des services compétents de la Nouvelle-Calédonie ainsi que tous les agents habilités peuvent procéder au contrôle de la réglementation.

Lorsqu'ils constatent une pratique mentionnée aux articles Lp. 421-1, Lp. 421-2, Lp. 421-2-1, Lp. 442-6, ils dressent un rapport d'enquête. Une copie de ce rapport est remise à la personne physique ou morale qui en fait l'objet. Celle-ci dispose d'un délai d'un mois, à compter de sa réception, pour présenter ses observations écrites.

Le gouvernement peut, sur proposition des agents de constatation, prendre à l'encontre de l'auteur des faits, sur la base du rapport d'enquête et des observations de la personne concernée, une décision motivée ordonnant le paiement d'une amende.

Le montant de la sanction pécuniaire doit être fonction de la gravité des pratiques relevées et en relation avec les avantages tirés de ces dernières, sans pouvoir excéder la somme de 230 millions de francs CFP.

Le gouvernement peut également, enjoindre au contrevenant de se conformer, dans un délai d'un mois, aux dispositions des articles Lp. 441-2-1 à Lp. 443-2, et des articles Lp. 442-2 à Lp. 442-6.

Une décision d'injonction n'ayant pas été suivie d'effet pourra donner lieu au prononcé, par le gouvernement, d'une décision de suspension administrative de ses activités jusqu'à ce que le contrevenant justifie du respect de ses obligations.

*NB<sub>(1)</sub> : A compter de la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, la version applicable de cet article est la suivante:*

*«I. - Les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie ainsi que tous les agents habilités peuvent procéder au contrôle de l'application de la réglementation.*

*Pour l'application du livre IV, les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie, au sens de l'article 86 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, sont les agents assermentés des services compétents du gouvernement ainsi que les agents assermentés de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie habilités selon les modalités définies à l'article 809 - II du code de procédure pénale.*

*II. - Les agents assermentés des services compétents de la Nouvelle-Calédonie peuvent procéder aux enquêtes nécessaires à l'application des dispositions des articles, Lp. 441-2, Lp.441-3, Lp. 441-4, Lp. 442-8.*

*III. - Les agents assermentés de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peuvent procéder aux enquêtes nécessaires à l'application des dispositions du présent livre conformément aux règles de procédures prévues au chapitre III du titre VI du présent livre. ».*

### **Article Lp. 450-2**

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°*

Les enquêtes donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux et, le cas échéant, de rapports.

Les procès-verbaux sont transmis à l'autorité compétente. Un double en est laissé aux parties intéressées.

Leur force probante est fixée par le dernier alinéa de l'article L. 450-2 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

*NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'alinéa 2 de l'article 85 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.*



### **Article Lp. 450-3**

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°*

Les règles relatives aux prérogatives des agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 et intervenant dans les matières énumérées aux 19° et 20° de l'article 22 de la même loi sont fixées par l'article L. 450-3 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

### **Article Lp. 450-4**

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – Art. 2, 2°*

Les règles relatives aux modalités de mise en œuvre des prérogatives des agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 intervenant dans les matières énumérées aux 19° et 20° de l'article 22 de la même loi sont fixées par l'article L. 450-4 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

### **Article Lp. 450-5**

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – Art. 2, 2°*

Les agents assermentés des services compétents de la Nouvelle-Calédonie ainsi que tous les agents habilités à effectuer le contrôle de la réglementation économique peuvent, sur présentation de leur commission, exiger toutes justifications du prix de vente des produits et services, réglementé ou non réglementé, et notamment, les éléments du prix d'achat ou de revient.

*NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article 85-2 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.*

### **Lp. 450-6**

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°*

Les enquêtes nécessaires à l'application des dispositions du titre III et du chapitre III du titre IV du présent livre respectent les règles définies aux articles Lp. 450-1 à Lp. 450-8.

*NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article 17 de la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie.*

### **Article Lp. 450-7**

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°*

Les règles relatives à l'accès aux documents ou éléments d'information détenus par les services et établissements de l'Etat et des autres collectivités publiques sont fixées par l'article L. 450-7 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

### **Article Lp. 450-8**

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°*

Les règles relatives aux sanctions prévues en cas d'entrave à l'exercice des fonctions des agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 sont fixées par l'article L. 450-8 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

### **Article Lp. 450-9**

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°  
Remplacé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 8, 2°<sup>(1)</sup>*

**I.** - Les arrêtés visés au III de l'article Lp. 431-5, au III de l'article Lp. 431-7, à l'article Lp. 431-7-1 à l'article Lp. 432-3, au III de l'article Lp. 432-4, à l'article Lp. 432-5 et du II de l'article Lp. 422-1, ainsi que les rapports qui les motivent, sont publiés au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**II.** - Lorsqu'il interroge des tiers au sujet d'une opération visée au titre III ou au titre IV du présent livre, de ses effets et des engagements proposés par les parties, ou qu'il publie les arrêtés et rapports visés au I, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tient compte de l'intérêt légitime des personnes qui ont procédé à la notification ou à la déclaration, ainsi que des personnes citées, à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

*NB<sub>(1)</sub> : A compter de la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, la version applicable de cet article est la suivante :*

*«Les décisions visées au III de l'article Lp. 431-5, au III ou au IV de l'article Lp. 431-7, à l'article Lp. 431-7-1, à l'article Lp. 431-8, à l'article Lp. 432-3, au IV ou au V de l'article Lp. 432-4, à l'article Lp. 432-5 et au II de l'article Lp. 422-1, sont publiées au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie. ».*

### **Article Lp. 450-10**

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°  
Abrogé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 8, 3°<sup>(1)</sup>*

L'instruction et la procédure devant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont contradictoires.

*NB<sub>(1)</sub> : L'abrogation de cet article entre en vigueur à compter de la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.*

### **Article Lp. 450-11**

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°  
Abrogé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 8, 3°<sup>(1)</sup>

**I.** - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie notifie aux entreprises intéressées un rapport établissant les griefs sur lesquels se fonde la procédure. Cette notification précise le délai pendant lequel les entreprises intéressées peuvent, sous réserve des dispositions de l'article Lp. 450-12, consulter le dossier et présenter leurs observations.

**II.** - Les entreprises intéressées par une procédure signalent sans délai au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie toute modification de leur situation juridique susceptible de modifier les conditions dans lesquelles elles sont représentées ou dans lesquelles les griefs peuvent leur être imputés. Elles sont irrecevables à s'en prévaloir si elles n'ont pas procédé à cette information.

**III.** - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie adopte un arrêté motivé en tenant compte, le cas échéant, des observations reçues en application du I.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie notifie cet arrêté, ainsi que les documents sur lesquels celui-ci se fonde et, le cas échéant, l'ensemble des observations reçues, aux entreprises intéressées.

NB<sub>(1)</sub> : L'abrogation de cet article entre en vigueur à compter de la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

### **Article Lp. 450-12**

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°  
Abrogé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 8, 3°<sup>(1)</sup>

Sauf dans les cas où la communication ou la consultation de ces documents est nécessaires à l'exercice des droits de la défense d'une partie mise en cause, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut refuser à une partie la communication ou la consultation de pièces ou de certains éléments contenus dans ces pièces mettant en jeu le secret des affaires d'autres personnes. Dans ce cas, une version non confidentielle et un résumé des pièces ou éléments en cause lui sont accessibles.

NB<sub>(1)</sub> : L'abrogation de cet article entre en vigueur à compter de la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

### **Article Lp. 450-13**

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°  
Abrogé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 8, 3°<sup>(1)</sup>  
Modifié par la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – Art. 2

**I.** - Les sanctions pécuniaires et astreintes prévues par le présent article s'appliquent aux cas d'inexécution des injonctions ou en cas de non-respect d'engagements acceptés, tels que prévus aux Titres II et III du présent livre.

**II. -** Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut infliger une sanction pécuniaire applicable en cas d'inexécution des injonctions ou en cas de non-respect des engagements qu'elle a acceptés.

Les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie, à la situation de l'organisme de l'entreprise sanctionné et du groupe auquel l'entreprise appartient et à l'éventuelle réitération de pratiques prohibées par la présente loi du pays. Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organismes sanctionnés et de façon motivées pour chaque sanction.

Si le contrevenant n'est pas une entreprise, le montant maximum de la sanction est de 175 000 000 F.CFP. Le montant maximum de la sanction est, pour une entreprise, de 5% du montant du chiffre d'affaires réalisé en Nouvelle-Calédonie le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédent celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre. Si les comptes de l'entreprise concernées ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte et celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante.

**III. -** Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut infliger aux intéressés des astreintes dans la limite de 5% du chiffre d'affaires journalier moyen réalisé en Nouvelle-Calédonie, par jour de retard à compter de la date qu'il fixe, pour les contraindre à exécuter une décision ayant imposé des conditions particulières ou à respecter une décision ayant rendu un engagement obligatoire en vertu du II.

Le chiffre d'affaires pris en compte est calculé sur la base des comptes de l'entreprise relatifs au dernier exercice clos à la date de la décision. Toutefois, le chiffre d'affaires des magasins de commerce de détails ouverts ou agrandis depuis moins de 18 mois est réputé égal à 3 000 000 F.CFP par mètre carré de surface commerciale exploitée.

L'astreinte est liquidée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en fixe le montant définitif.

**IV. -** Lorsqu'une entreprise ou un organisme ne défère pas une convocation ou ne répond pas dans le délai prescrit à une demande de renseignements ou de communication de pièces formulés par un agent visé à l'article Lp. 450-1, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut prononcer à son encontre une injonction assortie d'une astreinte, dans la limite prévue au III.

Lorsqu'une entreprise a fait obstruction à l'investigation ou à l'instruction, notamment en fournissant des renseignements incomplets ou inexacts, ou en communiquant des pièces incomplètes ou dénaturées, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, après avoir entendu l'entreprise en cause, décider de lui infliger une sanction pécuniaire. Le montant maximum de cette dernière ne peut excéder 1% du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvres.

*NB<sub>(1)</sub> : L'abrogation de cet article entre en vigueur à compter de la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.*

### **Article Lp. 450-14**

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°  
Abrogé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 8, 3°<sup>(1)</sup>*

Les sanctions pécuniaires et les astreintes prononcées, en application des titres III, IV et V du présent livre, par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sont recouvrées comme les créances de la Nouvelle-Calédonie étrangères à l'impôt et au domaine.

NB(1) : L'abrogation de cet article entre en vigueur à compter de la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

## **TITRE VI : De l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie**

### *Chapitre Ier : De l'organisation*

#### **Article Lp. 461-1**

*Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9  
Modifié par la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – Art. 3*

**I.** - L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie est une autorité administrative indépendante. Elle veille au libre jeu de la concurrence en Nouvelle-Calédonie et au fonctionnement concurrentiel des marchés en Nouvelle-Calédonie.

**II.**- Les attributions confiées à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie sont exercées par un collège composé de quatre membres, dont un président, nommés pour une durée de cinq ans.

Les règles relatives aux modalités de nomination des membres du collège sont fixées par l'article 93-1 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Le président est nommé en raison de ses compétences dans les domaines juridique ou économique. Il exerce ses fonctions à plein temps.

Outre son président, le collège comprend trois membres non permanents désignés en raison de leur expérience significative en matière juridique ou économique.

Un vice-président est désigné parmi les membres du collège selon les modalités fixées par le règlement intérieur de l'autorité.

**III.** - Le mandat des membres du collège est renouvelable sans limitation, à l'exception de celui du président qui n'est renouvelable qu'une seule fois.

#### **Article Lp. 461-2**

*Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9<sup>(1)</sup>*

Les règles relatives aux incompatibilités de fonctions sont fixées par le deuxième alinéa de l'article 27-1 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Tout membre de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie doit informer le président des intérêts qu'il détient ou vient à acquérir et des fonctions qu'il exerce dans une activité économique. Il doit également informer le président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie de toute fonction rémunérée qu'il a eue durant les cinq dernières années au sein d'une entreprise exerçant, directement ou indirectement, une activité à but lucratif en Nouvelle-Calédonie, ainsi que de toute fonction de conseil qu'il a eue, directement ou indirectement, au bénéfice d'une telle entreprise.

Aucun membre de l'autorité ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

Le (s) commissaire (s) du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie auprès de l'autorité est (sont) désigné(s) par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

*NB (1): Cet article entre vigueur le jour suivant la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.*

### **Article Lp. 461-3**

*Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9<sup>(1)</sup>  
Modifié par la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – Art. 4*

L'autorité de la concurrence siège en formation de trois membres, composée du président ou en son absence du vice-président, et de deux membres non permanents désignés pour chaque séance conformément au règlement intérieur de l'autorité de la concurrence. La formation de l'autorité de la concurrence délibère à la majorité de ses membres.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, l'ensemble des membres de l'autorité délibèrent pour approuver le règlement intérieur de l'autorité, lequel est publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président, ou le vice-président, peut adopter seul les décisions prévues à l'article Lp. 462-8.

Il peut faire de même s'agissant des décisions prévues aux articles Lp. 431-5 et Lp. 432-3, sous réserve que le sens de la décision soit en accord avec la proposition du service instructeur. A défaut, la décision est prise dans les conditions fixées à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

*NB (1): Cet article entre vigueur le jour suivant la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.*

### **Article Lp. 461-4**

*Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9<sup>(1)</sup>*

I - L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie dispose d'un service d'instruction dirigé par un rapporteur général.

Le service d'instruction procède aux investigations nécessaires à l'application des titres II, III et IV du présent livre.

II- Le rapporteur général est nommé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Cette nomination ne peut intervenir que si, après une audition publique du candidat proposé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le congrès approuve cette candidature à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, la candidature ainsi proposée. Le rapporteur général est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une seule fois, selon la procédure prévue au présent point.

La fonction de rapporteur général est incompatible avec :

1° tout mandat électif ;

2° tout autre emploi public ;

3° toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur dont l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie assure la régulation.

Il est mis fin au mandat du rapporteur général sur sa demande ou par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur avis conforme du congrès adopté à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

III- Le rapporteur général peut être assisté d'un rapporteur général adjoint qui le remplace dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement. Le rapporteur général adjoint est nommé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition du rapporteur général.

IV- Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition du rapporteur général, recrute les agents ayant vocation à servir pour le compte de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

Les dispositions relatives aux crédits de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et au contrôle de ses comptes sont fixées par l'alinéa 4 de l'article 27-1 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Un arrêté du gouvernement détermine les conditions dans lesquelles le président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie la représente dans tous les actes de la vie civile et a qualité pour agir en justice en son nom.

*NB (1): Cet article entre vigueur le jour suivant la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.*

### **Article Lp. 461-5**

*Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9<sup>(1)</sup>*

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie peut entendre le président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et consulter celle-ci sur toute question entrant dans le champ de ses compétences.

Le président de l'autorité rend compte des activités de celle-ci devant le congrès de la Nouvelle-Calédonie, à sa demande.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie établit chaque année, avant le 30 juin, un rapport public rendant compte de son activité qu'elle adresse au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et au congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Ce rapport est transmis aux membres du congrès et du gouvernement huit jours au moins avant l'ouverture de la session ordinaire. Il est publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*NB (1): Cet article entre vigueur le jour suivant la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.*

## Chapitre II : Des attributions.

### **Article Lp. 462-1**

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9<sup>(1)</sup>

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut être consultée par le congrès de la Nouvelle-Calédonie sur les propositions ou projets de loi du pays ou de délibération ainsi que sur toute question concernant la concurrence.

Elle donne son avis sur toute question de concurrence à la demande du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Elle peut également donner son avis sur les mêmes questions à la demande, des provinces, des communes, du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, des organisations professionnelles et syndicales, des organisations de consommateurs reconnues par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie, de la chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie ou de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie, l'observatoire des prix, en ce qui concerne les intérêts dont ils ont la charge.

*NB (1): Cet article entre vigueur le jour suivant la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.*

### **Article Lp. 462-2**

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9<sup>(1)</sup>

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie est obligatoirement consultée par le congrès, sur toute proposition de loi du pays et de délibération et par le gouvernement sur tout avant-projet de loi du pays et projet de délibération et d'arrêté instituant ou renouvelant un régime ayant directement pour effet :

- 1° De soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives ;
- 2° D'établir des droits exclusifs dans certaines zones ;
- 3° D'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie est également obligatoirement consultée par le congrès sur toute proposition de loi du pays et de délibération et par le gouvernement sur tout avant-projet de loi du pays et projet de délibération et d'arrêté relatifs à toute modification des titres II, III, IV, V, VI et VII du livre IV de la partie législative et réglementaire du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

*NB (1): Cet article entre vigueur le jour suivant la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.*

### **Article Lp. 462-3**

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9<sup>(1)</sup>



L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut être consultée par les juridictions sur les pratiques relevant des titres II et IV du présent livre. Elle ne peut donner un avis qu'après une procédure contradictoire. Toutefois, si elle dispose d'informations déjà recueillies au cours d'une procédure antérieure, elle peut émettre son avis sans avoir à mettre en œuvre la procédure prévue au présent texte.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut transmettre tout élément qu'elle détient concernant les pratiques visées à l'alinéa précédent, à l'exclusion des pièces élaborées ou recueillies au titre du IV de l'article Lp. 464-2, à toute juridiction qui la consulte ou lui demande de produire des pièces qui ne sont pas déjà à la disposition d'une partie à l'instance. Elle peut le faire dans les mêmes limites lorsqu'elle produit des observations de sa propre initiative devant une juridiction.

Le cours de la prescription devant la juridiction civile est suspendu, le cas échéant, par la consultation de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

L'avis de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut être publié après le non-lieu ou le jugement.

*NB (1): Cet article entre vigueur le jour suivant la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.*

#### **Article Lp. 462-4**

*Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9<sup>(1)</sup>*

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut prendre l'initiative de donner un avis sur toute question concernant la concurrence. Elle peut également recommander au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés. Les avis et recommandations de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie sont publiés au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*NB (1): Cet article entre vigueur le jour suivant la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.*

#### **Article Lp. 462-5**

*Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9<sup>(1)</sup>*

I.- L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut être saisie par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de toute pratique mentionnée aux titres II et IV ou de faits susceptibles de constituer de telles pratiques, ainsi que des manquements aux engagements pris en application de l'article Lp. 431-7-1.

II.- Pour toutes les pratiques mentionnées aux titres II et IV, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut être saisie par les entreprises, et pour toute affaire qui concerne les intérêts dont ils ont la charge, par les organismes mentionnés au deuxième alinéa de l'article Lp. 462-1.

III.- Le rapporteur général peut proposer à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie de se saisir d'office des pratiques mentionnées aux I et II et aux articles Lp. 431-8 et Lp. 432-5 ainsi que des manquements aux engagements pris en application des décisions autorisant des opérations de concentration

intervenues avant l'entrée en vigueur de la loi du pays portant création de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

*NB (1): Cet article entre vigueur le jour suivant la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.*

### **Article Lp. 462-6**

*Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9<sup>(1)</sup>*

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie examine si les pratiques dont elle est saisie entrent dans le champ des titres II et IV, ou peuvent se trouver justifiées par application de l'article Lp. 421-4. Elle prononce, le cas échéant, des sanctions et des injonctions.

Lorsque les faits lui paraissent de nature à justifier les sanctions pénales prévues aux titres II et IV, elle adresse le dossier au procureur de la République et met en œuvre, le cas échéant, les dispositions prévues au III de l'article Lp. 472-1.

*NB (1): Cet article entre vigueur le jour suivant la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.*

### **Article Lp. 462-7**

*Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9<sup>(1)</sup>*

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ne peut être saisie de faits remontant à plus de cinq ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

Toutefois, la prescription est acquise en toute hypothèse lorsqu'un délai de dix ans à compter de la cessation de la pratique anticoncurrentielle s'est écoulé sans que l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ait statué sur celle-ci.

Le délai mentionné au deuxième alinéa est suspendu jusqu'à la notification à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie d'une décision juridictionnelle irrévocable lorsque :

1° L'ordonnance délivrée en application de l'article Lp. 450-4 du code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie fait l'objet d'un appel ou lorsque le déroulement des opérations mentionnées au même article fait l'objet d'un recours, à compter du dépôt de cet appel ou de ce recours ;

2° La décision de l'autorité de la concurrence fait l'objet d'un recours en application de l'article Lp. 464-8, à compter du dépôt de ce recours.

*NB (1): Cet article entre vigueur le jour suivant la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.*

### **Article Lp. 462-8**

*Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9<sup>(1)</sup>*

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable pour défaut d'intérêt ou de qualité à agir de l'auteur de celle-ci, ou si les faits sont prescrits au sens de l'article Lp. 462-7, ou si elle estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence.

Elle peut aussi rejeter la saisine par décision motivée lorsqu'elle estime que les faits invoqués ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut aussi décider de clore dans les mêmes conditions une affaire pour laquelle elle s'était saisie d'office.

Il est donné acte, par décision du président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ou du vice-président délégué par lui, des désistements des parties. En cas de désistement, l'autorité peut poursuivre l'affaire, qui est alors traitée comme une saisine d'office.

*NB (1): Cet article entre vigueur le jour suivant la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.*

### **Article Lp. 462-9**

*Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9<sup>(1)</sup>*

I.- L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, pour ce qui relève de ses compétences, communiquer les informations ou les documents qu'elle détient ou qu'elle recueille, à leur demande, à l'Autorité de la concurrence nationale, à la Commission de l'Union européenne ou aux autorités des autres Etats exerçant des compétences analogues, à leur demande, sous réserve de réciprocité, et à condition que l'autorité étrangère compétente soit soumise au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en Nouvelle-Calédonie.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, dans les mêmes conditions, selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions que celles prévues pour l'exécution de sa mission, conduire des enquêtes, à la demande de l'Autorité de la concurrence nationale exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité.

L'obligation de secret professionnel ne fait pas obstacle à la communication par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie des informations ou documents qu'elle détient ou qu'elle recueille, à leur demande, à l'Autorité de la concurrence nationale, à la Commission de l'Union européenne et aux autorités des autres Etats exerçant des compétences analogues et astreintes aux mêmes obligations de secret professionnel.

L'assistance demandée par l'Autorité de la concurrence nationale ou une autorité étrangère exerçant des compétences analogues pour la conduite d'enquêtes ou la transmission d'informations détenues ou recueillies par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie est refusée par celle-ci lorsque l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels ou à l'ordre public économique calédonien ou lorsqu'une procédure pénale a déjà été engagée en Nouvelle-Calédonie sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou bien lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision définitive pour les mêmes faits.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, pour ce qui relève de ses compétences, peut utiliser des informations ou des documents qui lui auront été transmis dans les mêmes conditions par l'Autorité de la concurrence nationale, la Commission de l'Union européenne ou les autorités des autres Etats exerçant des compétences analogues.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, pour la mise en œuvre du présent article, conclure des conventions organisant ses relations avec l'Autorité de la concurrence nationale. Ces conventions sont approuvées par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie dans les conditions prévues à l'article Lp. 463-7. Elles sont publiées au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

*NB (1): Cet article entre vigueur le jour suivant la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.*

### *Chapitre III : De la procédure*

#### **Article Lp. 463-1**

*Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9<sup>(1)</sup>*

L'instruction et la procédure devant l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie sont contradictoires sous réserve des dispositions prévues à l'article Lp. 463-4.

*NB (1): Cet article entre vigueur le jour suivant la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.*

#### **Article Lp. 463-2**

*Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014.- Art. 9<sup>(1)</sup>*

Sans préjudice des mesures prévues à l'article Lp. 464-1, le rapporteur général ou le rapporteur général adjoint désigné par lui, notifie les griefs aux intéressés ainsi qu'au commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui peuvent consulter le dossier sous réserve des dispositions de l'article Lp. 463-4 et présenter leurs observations dans un délai de deux mois. Les entreprises destinataires des griefs signalent sans délai au rapporteur chargé du dossier, à tout moment de la procédure d'investigation, toute modification de leur situation juridique susceptible de modifier les conditions dans lesquelles elles sont représentées ou dans lesquelles les griefs peuvent leur être imputés. Elles sont irrecevables à s'en prévaloir si elles n'ont pas procédé à cette information. Le rapport est ensuite notifié aux parties, et au commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Il est accompagné des documents sur lesquels se fonde le rapporteur et des observations faites, le cas échéant, par les intéressés.

Les parties ont un délai de deux mois pour présenter un mémoire en réponse qui peut être consulté dans les quinze jours qui précèdent la séance par les personnes visées à l'alinéa précédent.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, le rapporteur général de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, par une décision non susceptible de recours, accorder un délai supplémentaire d'un mois pour la consultation du dossier et la production des observations des parties.

NB (1): Cet article entre vigueur le jour suivant la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

### **Article Lp. 463-3**

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9<sup>(1)</sup>

Le rapporteur général de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, lors de la notification des griefs aux parties intéressées, décider que l'affaire sera examinée par l'autorité sans établissement préalable d'un rapport. Cette décision est notifiée aux parties.

NB (1): Cet article entre vigueur le jour suivant la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

### **Article Lp. 463-4**

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9<sup>(1)</sup>

Sauf dans les cas où la communication ou la consultation de ces documents est nécessaire à l'exercice des droits de la défense d'une partie mise en cause, le rapporteur général de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut refuser à une partie la communication ou la consultation de pièces ou de certains éléments contenus dans ces pièces mettant en jeu le secret des affaires d'autres personnes. Dans ce cas, une version non confidentielle et un résumé des pièces ou éléments en cause lui sont accessibles.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

NB (1): Cet article entre vigueur le jour suivant la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

### **Article Lp. 463-6**

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9<sup>(1)</sup>

Est punie des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, la divulgation par l'une des parties des informations concernant une autre partie ou un tiers et dont elle n'a pu avoir connaissance qu'à la suite des communications ou consultations auxquelles il a été procédé. Dans le cadre de leur mission, les membres du collège et le personnel de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie sont également tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire.

NB (1): Cet article entre vigueur le jour suivant la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

### **Article Lp. 463-7**

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9<sup>(1)</sup>

Les séances de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ne sont pas publiques. Seules les parties et le commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peuvent y assister. Les parties peuvent demander à être entendues par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et se faire représenter ou assister.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information.

Le rapporteur général, ou le rapporteur général adjoint et le commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peuvent présenter des observations.

Le rapporteur général, ou le rapporteur général adjoint et le rapporteur assistent au délibéré, sans voix délibérative, sauf lorsque l'autorité statue sur des pratiques dont elle a été saisie en application de l'article Lp. 462-5.

*NB (1): Cet article entre vigueur le jour suivant la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.*

### **Article Lp. 463-8**

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9<sup>(1)</sup>

Le rapporteur général peut décider de faire appel à des experts en cas de demande formulée à tout moment de l'instruction par le service d'instruction ou une partie. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

La mission et le délai imparti à l'expert sont précisés dans la décision qui le désigne. Le déroulement des opérations d'expertise se fait de façon contradictoire.

Le financement de l'expertise est à la charge de la partie qui la demande ou à celle de l'autorité de la concurrence Nouvelle-Calédonie dans le cas où elle est ordonnée à la demande du service d'instruction. Toutefois, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, dans sa décision sur le fond, faire peser la charge définitive sur la ou les parties sanctionnées dans des proportions qu'elle détermine.

*NB (1): Cet article entre vigueur le jour suivant la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.*

## *Chapitre IV : Des décisions et des voies de recours*

### **Article Lp. 464-1**

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9<sup>(1)</sup>

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, à la demande du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, des personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article Lp. 462-1 ou des entreprises et après avoir entendu les parties en cause et le commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, prendre les mesures conservatoires qui lui sont demandées ou celles qui lui apparaissent nécessaires.

Ces mesures ne peuvent intervenir que si la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante.

Elles peuvent comporter la suspension de la pratique concernée ainsi qu'une injonction aux parties de revenir à l'état antérieur. Elles doivent rester strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence.

*NB (1): Cet article entre vigueur le jour suivant la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.*

### **Article Lp. 464-2**

*Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9<sup>(1)</sup>*

**I.-** L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut ordonner aux intéressés de mettre fin aux pratiques dans un délai déterminé ou imposer des conditions particulières. Elle peut aussi accepter des engagements proposés par les entreprises ou organismes et de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence susceptibles de constituer des pratiques prohibées visées aux articles Lp. 421-1, Lp. 421-2, Lp. 421-2-1 et Lp. 421-5.

Elle peut infliger une sanction pécuniaire applicable soit immédiatement, soit en cas d'inexécution des injonctions soit en cas de non-respect des engagements qu'elle a acceptés.

Les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie, à la situation de l'organisme ou de l'entreprise sanctionné ou du groupe auquel l'entreprise appartient et à l'éventuelle réitération de pratiques prohibées par le présent titre. Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction.

Si le contrevenant n'est pas une entreprise, le montant maximum de la sanction est de 175.000.000 F.CFP. Le montant maximum de la sanction est, pour une entreprise, de 5 % du montant du chiffre d'affaires réalisé en Nouvelle-Calédonie le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre. Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise. Elle peut également ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise. Les frais sont supportés par la personne intéressée.

**II.-** L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger aux intéressés des astreintes dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires journalier moyen réalisé en Nouvelle-Calédonie, par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe, pour les contraindre :

a) A exécuter une décision les ayant obligés à mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles, à exécuter une décision ayant imposé des conditions particulières ou à respecter une décision ayant rendu un engagement obligatoire en vertu du I ;

b) A respecter les mesures prononcées en application de l'article Lp. 464-1.

Le chiffre d'affaires pris en compte est calculé sur la base des comptes de l'entreprise relatifs au dernier exercice clos à la date de la décision. L'astreinte est liquidée par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie qui en fixe le montant définitif.

**III.-** Lorsqu'un organisme ou une entreprise ne conteste pas la réalité des griefs qui lui sont notifiés, le rapporteur général peut proposer à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, qui entend les parties et le commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sans établissement préalable d'un rapport, de prononcer la sanction pécuniaire prévue au I en tenant compte de l'absence de contestation. Dans ce cas, le montant maximum de la sanction encourue est réduit de moitié. Lorsque l'entreprise ou l'organisme s'engage en outre à modifier son comportement pour l'avenir, le rapporteur général peut proposer à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie d'en tenir compte également dans la fixation du montant de la sanction.

**IV.-** Une exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires peut être accordée à une entreprise ou à un organisme qui a, avec d'autres, mis en œuvre une pratique prohibée par les dispositions de l'article Lp. 421-1 s'il a contribué à établir la réalité de la pratique prohibée et à identifier ses auteurs, en apportant des éléments d'information dont l'autorité ou l'administration ne disposaient pas antérieurement. A la suite de la démarche de l'entreprise ou de l'organisme, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, à la demande du rapporteur général ou du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, adopte à cette fin un avis de clémence, qui précise les conditions auxquelles est subordonnée l'exonération envisagée, après que le commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et l'entreprise ou l'organisme concerné ont présenté leurs observations ; cet avis est transmis à l'entreprise ou à l'organisme et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et n'est pas publié. Lors de la décision prise en application du I du présent article, l'autorité peut, si les conditions précisées dans l'avis de clémence ont été respectées, accorder une exonération de sanctions pécuniaires proportionnée à la contribution apportée à l'établissement de l'infraction.

**V.-** Lorsqu'une entreprise ou un organisme ne défère pas à une convocation ou ne répond pas dans le délai prescrit à une demande de renseignements ou de communication de pièces formulée par un agent assermenté de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les titres V et VI du livre IV, l'autorité peut, à la demande du rapporteur général, prononcer à son encontre une injonction assortie d'une astreinte, dans la limite prévue au II.

Lorsqu'une entreprise a fait obstruction à l'investigation ou à l'instruction, notamment en fournissant des renseignements incomplets ou inexacts, ou en communiquant des pièces incomplètes ou dénaturées, l'autorité peut, à la demande du rapporteur général, et après avoir entendu l'entreprise en cause et le commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, décider de lui infliger une sanction pécuniaire. Le montant maximum de cette dernière ne peut excéder 1 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes réalisé en Nouvelle-Calédonie le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre.

***NB** (1): Cet article entre en vigueur le jour suivant la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.*

### **Article Lp. 464-3**

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9<sup>(1)</sup>



Si les mesures, injonctions ou engagements prévus aux articles Lp. 464-1 et Lp 464-2 ne sont pas respectés, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut prononcer une sanction pécuniaire dans les limites fixées à l'article Lp. 464-2.

*NB (1): Cet article entre vigueur le jour suivant la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.*

#### **Article Lp. 464-4**

*Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9<sup>(1)</sup>*

Les sanctions pécuniaires et les astreintes prononcées en application du présent livre par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie sont recouvrées comme les créances de la Nouvelle-Calédonie étrangères à l'impôt et au domaine.

*NB (1): Cet article entre vigueur le jour suivant la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.*

#### **Article Lp. 464-5**

*Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9<sup>(1)</sup>*

L'autorité, lorsqu'elle statue selon la procédure simplifiée prévue à l'article Lp. 463-3, peut prononcer les mesures prévues au I de l'article Lp. 464-2. Toutefois, la sanction pécuniaire ne peut excéder 89.550.000 F.CFP pour chacun des auteurs de pratiques prohibées.

*NB (1): Cet article entre vigueur le jour suivant la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.*

#### **Article Lp. 464-6**

*Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9<sup>(1)</sup>*

Lorsqu'aucune pratique de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché n'est établie, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut décider, après que l'auteur de la saisine et le commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ont été mis à même de consulter le dossier et de faire valoir leurs observations, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure. Cette décision est motivée.

*NB (1): Cet article entre vigueur le jour suivant la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.*

### **Article Lp. 464-6-1**

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9<sup>(1)</sup>

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut également décider, dans les conditions prévues à l'article Lp. 464-6, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure lorsque les pratiques mentionnées à l'article Lp. 421-1 ne visent pas des contrats passés en application du code des marchés publics de la Nouvelle-Calédonie et que la part de marché cumulée détenue par les entreprises ou organismes parties à l'accord ou à la pratique en cause ne dépasse pas soit :

a) 10 % sur l'un des marchés affectés par l'accord ou la pratique lorsqu'il s'agit d'un accord ou d'une pratique entre des entreprises ou organismes qui sont des concurrents, existants ou potentiels, sur l'un des marchés en cause ;

b) 15 % sur l'un des marchés affectés par l'accord ou la pratique lorsqu'il s'agit d'un accord ou d'une pratique entre des entreprises ou organismes qui ne sont pas concurrents existants ou potentiels sur l'un des marchés en cause.

*NB (1): Cet article entre vigueur le jour suivant la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.*

### **Article Lp. 464-6-2**

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9<sup>(1)</sup>

Toutefois, les dispositions de l'article Lp. 464-6-1 ne s'appliquent pas aux accords et pratiques qui contiennent l'une quelconque des restrictions caractérisées de concurrence suivantes :

a) Les restrictions qui, directement ou indirectement, isolément ou cumulées avec d'autres facteurs sur lesquels les parties peuvent influencer ont pour objet la fixation de prix de vente, la limitation de la production ou des ventes, la répartition de marchés ou des clients ;

b) Les restrictions aux ventes non sollicitées et réalisées par un distributeur en dehors de son territoire contractuel au profit d'utilisateurs finaux ;

c) Les restrictions aux ventes par les membres d'un réseau de distribution sélective qui opèrent en tant que détaillants sur le marché, indépendamment de la possibilité d'interdire à un membre du système de distribution d'opérer à partir d'un lieu d'établissement non autorisé ;

d) Les restrictions apportées aux livraisons croisées entre distributeurs à l'intérieur d'un système de distribution sélective, y compris entre les distributeurs opérant à des stades différents du commerce.

*NB (1): Cet article entre vigueur le jour suivant la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.*

## Chapitre V : Dispositions diverses

### **Article Lp. 465-1**

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9<sup>(1)</sup>

Un arrêté du gouvernement fixe les modalités de publicité des décisions prises en application des articles Lp. 431-7-1, Lp. 462-8, Lp. 464-1, Lp. 464-2, Lp. 464-3, Lp. 464-5, Lp. 464-6 et Lp. 464-6-1.

***NB** (1): Cet article entre vigueur le jour suivant la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.*

## **TITRE VII : Dispositions diverses.**

### **Article L. 470-1**

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000, étendu par l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 - Art. 10, 1°.

La juridiction peut condamner solidairement les personnes morales au paiement des amendes prononcées contre leurs dirigeants en vertu des dispositions du présent livre et des textes pris pour son application.

***NB** : Cet article a été rendu applicable en Nouvelle-Calédonie par l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 (art. 10-1°) dans sa version en vigueur à cette date.*

### **Articles L. 470-2 à L. 470-4**

Non applicables.

### **Article L. 470-4-1**

Créé par la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 - Art. 44

Modifié par l'ordonnance n° 2005-1086 du 1 septembre 2005, art. 1-I étendu par l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009.

L'acte par lequel le procureur de la République donne son accord à la proposition de transaction émise par l'autorité administrative chargée des prix et de la concurrence est interruptif de la prescription de l'action publique.

L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans le délai imparti les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

***NB** : Cet article a été rendu applicable en Nouvelle-Calédonie par l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 (art. 10-1°) dans sa rédaction en vigueur à cette même date.*

### **Article L. 470-4-2**

Créé par la loi n° 2005-882 du 2 août 2005, article 46 étendu par l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 - Art. 10, 1°.

**I** - La composition pénale prévue à l'article 41-2 du code de procédure pénale est applicable aux personnes morales qui reconnaissent avoir commis un ou plusieurs délits prévus au titre IV du présent livre pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue ainsi que, le cas échéant, une ou plusieurs contraventions connexes. Seule la mesure prévue par le 1° de l'article 41-2 du même code est applicable à ces personnes.

**II** - Pour les délits mentionnés au I, le procureur de la République peut proposer la composition pénale à l'auteur des faits par l'intermédiaire des agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie intervenant dans les matières énumérées aux 19° et 20° de l'article 22 de la même loi.

*NB* : Cet article a été rendu applicable en Nouvelle-Calédonie par l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 (art. 10-1°) dans sa rédaction en vigueur à cette même date.

### **Article L. 470-4-3**

Créé par la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 - Art. 55, étendu par l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 - Art. 10, 1°.

Pour les délits prévus au titre IV du présent livre pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue, vaut citation à personne la convocation en justice notifiée au prévenu, sur instruction du procureur de la République, par les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie intervenant dans les matières énumérées aux 19° et 20° de l'article 22 de la même loi.

Les dispositions de l'article 390-1 du code de procédure pénale sont applicables à la convocation ainsi notifiée.

*NB* : Cet article a été rendu applicable en Nouvelle-Calédonie par l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 (art. 10-1°) dans la version en vigueur à cette date.

### **Articles L. 470-6 à L. 470-8**

Non applicables.

#### *Chapitre I : Dispositions juridictionnelles particulières.*

### **Article Lp. 471-1**

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 3°  
Remplacé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 10<sup>(1)</sup>

Les règles relatives à la condamnation solidaire des personnes morales au paiement des amendes prononcées en vertu des dispositions du présent livre et des textes pris pour son application sont fixées par l'article L. 470-1 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

*NB<sub>(1)</sub> : A compter de la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, la version applicable de cet article est la suivante :*

*«I - Pour les infractions aux dispositions des titres II et IV du présent livre, les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal.*

*II - Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques.*

*Lorsqu'une personne morale ayant fait l'objet, depuis moins de deux ans, d'une condamnation pour l'une des infractions définies par les articles Lp. 441-3, Lp. 441-4, Lp. 441-5, Lp. 441-6, Lp. 442-2, Lp. 442-3 et Lp. 442-4 commet la même infraction, le taux maximum de la peine d'amende encourue est égal à dix fois celui applicable aux personnes physiques pour cette infraction.*

*III - Les règles relatives à la condamnation solidaire des personnes morales au paiement des amendes prononcées en vertu des dispositions du présent livre et des textes pris pour son application sont fixées par l'article L. 470-1 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.*

*IV - Lorsqu'une personne physique ayant fait l'objet, depuis moins de deux ans, d'une condamnation pour l'une des infractions définies par les articles Lp. 441-2, Lp. 441-3, Lp. 441-4, Lp. 441-5, Lp. 441-6, Lp. 442-2, Lp. 442-3, Lp. 442-4, Lp. 442-5 et Lp. 443-1, commet la même infraction, le maximum de la peine d'amende encourue est porté au double. ».*

### **Article Lp. 471-1-1**

*Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 11 <sup>(1)</sup>*

En cas de condamnation, la juridiction peut ordonner que sa décision soit affichée ou diffusée à la charge du condamné dans la limite du maximum de l'amende encourue.

*NB<sub>(1)</sub> : Cet article entre vigueur le jour suivant la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.*

### **Article Lp. 471-2**

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 3°*

Les règles relatives à l'application de la composition pénale sont fixées par l'article L. 470-4-2 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

### **Article Lp. 471-3**

*Créé par la loi du pays n° 2014- du 14 février 2014 - Art. 2, 3°*

Les règles relatives à la convocation en justice pour les délits prévus au titre IV du présent livre pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue sont fixées par l'article L. 470-4-3 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

### **Article Lp. 471-4**

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 3°  
Remplacé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 12 <sup>(1)</sup>

Pour l'application des dispositions du présent livre, l'autorité compétente de la Nouvelle-Calédonie, peut devant les juridictions civiles ou pénales, déposer des conclusions et les développer oralement à l'audience. Elle peut également produire les procès-verbaux et les rapports d'enquête.

*NB<sub>(1)</sub> : A compter de la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, la version applicable de cet article est la suivante :*

*« Pour l'application des dispositions du présent livre, les autorités compétentes de la Nouvelle-Calédonie, dont le président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, peuvent devant les juridictions civiles ou pénales, déposer des conclusions et les développer oralement à l'audience. Elles peuvent également produire les procès-verbaux et les rapports d'enquête. ».*

### **Article Lp. 471-5**

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 13 <sup>(1)</sup>

Les organisations professionnelles peuvent introduire l'action devant la juridiction civile ou commerciale pour les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession ou du secteur qu'elles représentent, ou à la loyauté de concurrence.

*NB<sub>(1)</sub> : Cet article entre vigueur le jour suivant la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.*

## *Chapitre II : De la transaction.*

### **Article Lp. 472-1**

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 3°  
Complété par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 14 <sup>(2)</sup>

**I** - Un droit de transaction est instauré pour les contraventions et délits pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue et qui sont commis en infraction de toute réglementation à caractère économique dont le contrôle est confié aux agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie, et notamment celles relatives :

- à la réglementation générale des prix ;
- à l'information des consommateurs ;
- aux pratiques commerciales ;
- à la conformité et à la sécurité des produits ;
- à la répression des fraudes et au droit de la concurrence.

**II** - Pour chaque matière énumérée au I, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe par arrêté, la liste des contraventions et délits pouvant faire l'objet d'un règlement transactionnel.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions des articles 1 et 3 de la délibération n° 376 du 23 avril 2008 relative au droit de la transaction en matière d'infractions à certaines réglementations économiques.

NB(2): A compter de la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, la version applicable du II de cet article est la suivante :

« I – [Sans changement]

II - Pour chaque matière énumérée au I, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe par arrêté, la liste des contraventions et délits pouvant faire l'objet d'un règlement transactionnel.

Pour les délits prévus au titre II et IV du présent livre pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue et pour les contraventions prévues au présent livre, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie a droit, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, de transiger, après accord du procureur de la République, selon les modalités fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. »

### **Article Lp. 472-2**

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 3°

**I** - Le règlement transactionnel peut être mis en œuvre tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, et après accord du procureur de la République, selon les modalités fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**II** - Les règles relatives au cours de l'action publique sont fixées par l'article L. 470-4-1 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

*NB* : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article 2 de la délibération n° 376 du 23 avril 2008 relative au droit de la transaction en matière d'infractions à certaines réglementations économiques et de l'article L. 470-4-1 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

### **Article Lp. 472-3**

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 3°

La transaction est réalisée, par le versement par l'auteur de l'infraction, d'une indemnité transactionnelle dont le montant ne peut dépasser celui de l'amende pénale concernée.

Conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, le produit de l'indemnité transactionnelle perçue est versé au budget de la Nouvelle-Calédonie.

*NB* : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article 4 de la délibération n° 376 du 23 avril 2008 relative au droit de la transaction en matière d'infractions à certaines réglementations économiques.